

# RÈGLEMENT

POUR

## La Conservation du Cadastre

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

AVEC

L'ATLAS COMPRENANT LES MODÈLES ARRÊTÉS PAR L'ADMINISTRATION

ET LES PLANS FIGURATIFS LITHOGRAPHIÉS.



Prix = 3 fr - 50 c.

**BRUXELLES.**

IMPRIMERIE DE BALLEROY, BOULEVARD DE WATERLOO, N.° 57.

Éditeur du Recueil des Contributions Directes, Douanes et Accises.

—  
1835.



# Léopold , Roi des Belges ,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR , SALUT :

Vu l'article 3 de notre Arrêté du 20 Janvier dernier qui détermine qu'un Règlement pour la Conservation du Cadastre sera arrêté par nous ;

Voulant prescrire les règles à suivre pour constater les mutations de propriétés et assurer l'application régulière de ces mutations dans les opérations cadastrales ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances ,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le Règlement annexé au présent, est approuvé.

Notre Ministre des Finances est chargé de son exécution.

BRUXELLES le 10 Février 1835.

*Signé, LÉOPOLD.*

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances ,*

E. D'HUART.

Pour copie conforme ,

*Le Secrétaire-Général , ad-interim ,*

DUJARDIN.

---

## *Règlement pour la Conservation du Cadastre.*

---

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Aucune mutation ne sera opérée dans le Cadastre , si elle n'est constatée par pièces authentiques.

Ces pièces authentiques sont :

1° Les actes translatifs des propriétés ayant été soumis à la formalité de l'Enregistrement , soit publics ou sous seing privé ;

2° Les déclarations des autorités locales rédigées dans la

forme prescrite par le Règlement, faisant connaître les nouvelles bâtisses, les démolitions, les redressements de chemins, ruisseaux, les terrains formés par alluvions ou emportés par les eaux, et généralement tous les changemens provenant de force majeure ou du fait de l'homme, et pour lesquels il n'est point dressé d'actes.

Les mutations dûment constatées seront opérées sur des plans, tableaux indicatifs, et matrices cadastrales supplémentaires, de manière à conserver intactes les pièces primitives, et à pouvoir, sans confusion et sans renouvellement de pièces, être continuées constamment, en conservant les traces de tous les changemens successifs.

Les mutations seront opérées sur deux exemplaires de ces pièces : l'un restera déposé au chef-lieu de la province, l'autre dans les Communes.

Toutes les opérations relatives aux mutations et à la conservation du Cadastre sont confiées dans chaque province au Directeur des Contributions Directes, du Cadastre, des Douanes et des Accises, auquel seront adjoints à cet effet un Inspecteur, des Contrôleurs, des Géomètres, des Aspirans-Géomètres et des Surnuméraires.

---

## TITRE PREMIER.

### MOYENS DE CONNAITRE LES MUTATIONS.

Article 1<sup>er</sup>. — Les mutations résultant des ventes, partages, échanges, successions, etc., seront renseignées par des extraits des actes translatifs de propriétés ayant été soumis à la formalité de l'enregistrement. Ces extraits seront dressés dans la forme et aux époques indiquées à l'article suivant, par les Receveurs des Bureaux où lesdits actes auront été enregistrés ou mentionnés sur les registres d'après les notes de renvoi des autres Bureaux.

2. — Les extraits des actes translatifs de propriétés mentionnés à l'article précédent seront dressés par Commune, conformément au modèle N° 17, et formés, savoir :

Modèle N. 17.

Le 5 du mois de Janvier , pour les actes enregistrés pendant les six derniers mois (Juillet à Décembre inclus) de l'année précédente.

Et le 5 du mois de Juillet , pour les actes enregistrés pendant les six premiers mois (Janvier à Juin inclus) de l'année courante.

3. — Les changemens qui surviennent dans les propriétés par suite de nouvelle construction , de reconstruction totale , renouvellement partiel ou agrandissement , amélioration notable , démolition totale ou partielle et détérioration notable de bâtimens ; construction ou suppression de routes , chemins , canaux ; redressement de rivières , ruisseaux et autres changemens provenant de terrains formés par alluvion ou enlevés par les eaux ; de propriétés non imposables devenues imposables et de propriétés imposables devenues non imposables , seront renseignés par les Chefs des Administrations communales.

Les changemens résultant de nouvelle construction , reconstruction totale , renouvellement partiel ou agrandissement , seront renseignés lorsque les travaux seront achevés.

4. — Les états indiquant les changemens mentionnés à l'art. qui précède , seront formés le 5 Janvier pour les six derniers mois (Juillet à Décembre inclus) de l'année précédente.

Et le 5 Juillet , pour les six premiers mois (Janvier à Juin inclus) de l'année courante , sur des imprimés conformes au modèle N° 18.

Modèle N. 18.

5. — Les dispositions qui précèdent n'excluent pas la faculté qu'ont les intéressés de faire leur déclaration à l'Administration Communale.

6. — Lorsqu'un propriétaire aura à demander la rectification d'erreurs qu'il n'aurait pas renseignées lors de la communication qui lui a été faite des bulletins de ses propriétés , mais qui pourraient néanmoins exister 1° dans la manière dont ses nom et prénoms sont inscrits ; 2° dans le calcul de la contenance ; 3° dans la configuration des parcelles ; 4° parce qu'on lui aurait attribué une parcelle qui ne lui appartient-

drait pas, ou parce qu'une parcelle lui appartenant aurait été portée sous le nom d'un autre propriétaire, il devra adresser sa réclamation par écrit en redressement de ses erreurs au Bourgmestre de la Commune. Dans les cas prévus par les numéros 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ci-dessus, la réclamation devra être faite avec l'intervention des propriétaires co-intéressés.

7. — Les relevés, états, déclarations et réclamations, dont il est question dans le présent titre, seront tenus par les Receveurs de l'Enregistrement et les Bourgmestres à la disposition des Géomètres du Cadastre.

---

## TITRE II.

MANIÈRE D'OPÉRER LES MUTATIONS SUR LES PLANS ET AUTRES PIÈCES  
CADASTRALES.

---

### CHAPITRE PREMIER.

PLANS PRIMITIFS ET SUPPLÉMENTAIRES.

8. — Les mutations ne seront pas opérées sur les plans primitifs, mais sur des plans supplémentaires.

9. — Les plans supplémentaires servent à indiquer tous les changements de figure que subit le terrain.

Ils sont dressés sur des feuilles de papier Grand-Aigle où sont exactement reproduits les carrés des plans primitifs.

Les parcelles qui éprouvent des changements dans leurs limites, sont reportées, suivant leur nouvelle configuration, sur ces feuilles supplémentaires, et placées, par rapport aux carrés, dans la même position qu'au plan primitif.

10. — Les parcelles qui éprouvent un premier changement de limites sont reportées, de la manière indiquée à l'article qui précède, sur une première feuille supplémentaire.

Voir les parcelles N<sup>os</sup> 57 et 14 (modèle N<sup>o</sup> 1) et les parcelles N<sup>os</sup> 57<sup>a</sup>, 14<sup>a</sup>, 14<sup>b</sup>, 14<sup>c</sup> (modèle N<sup>o</sup> 2).

11. — Les parcelles qui, après avoir éprouvé un premier changement, en subissent un second, un troisième, etc., sont

Modèles  
N. 1 et 2.

reportées successivement sur une deuxième, troisième, etc., feuille supplémentaire.

Voir la parcelle N° 14<sup>a</sup> (modèle N° 2), les parcelles N° 14<sup>d</sup>, 14<sup>e</sup> (modèle N° 3), et les parcelles N° 14<sup>f</sup>, 14<sup>g</sup> (modèle N° 4).

Modèles  
N. 2, 3 et 4.

12. — Les numéros des parcelles reportées sur une première feuille supplémentaire sont soulignés d'un trait à l'encre rouge sur le plan primitif.

Voir les N° 57 et 14.

Modèle N. 1.

On souligne de la même manière sur la première feuille supplémentaire les numéros des parcelles qui passent à la deuxième feuille supplémentaire.

Voir les N° 14<sup>a</sup>, 14<sup>b</sup>, et 14<sup>c</sup>.

Modèle N. 2.

On en agit de même à l'égard des feuilles supplémentaires subséquentes.

13. — Lorsqu'une parcelle, qui n'a pas encore éprouvé de changement, est réunie ou combinée avec une autre parcelle qui a subi un changement, on recopie d'abord la première parcelle sur la première feuille supplémentaire, et ensuite on la reporte, combinée avec l'autre parcelle, sur la deuxième feuille supplémentaire.

Voir les parcelles N° 6 (modèles N° 1 et 2), la parcelle N° 5<sup>b</sup> (modèle N° 2), et la parcelle N° 6<sup>a</sup> (modèle N° 3).

Modèles  
N. 1, 2 et 3.

Dans ce cas on trace un cercle à l'encre rouge autour du numéro de la parcelle recopiée sur la première feuille supplémentaire.

Voir le N° 6.

Modèle N. 2.

En général, et à partir de l'introduction du présent Règlement, on ne devra faire passer une parcelle du plan primitif ou d'une feuille supplémentaire dans une des feuilles subséquentes, sans l'avoir préalablement recopiée de la manière indiquée ci-dessus sur toutes les feuilles intermédiaires.

Voir les parcelles N° 12 et 16 (modèles N° 1, 2 et 3), la parcelle N° 13<sup>a</sup> (modèles N° 2 et 3), la parcelle N° 14<sup>a</sup> (modèle N° 3) et la parcelle N° 16<sup>a</sup> (modèle N° 4).

Modèles  
N. 1, 2, 3 et 4.

14. — Lorsque des chemins, routes, canaux, alluvions, etc.,

deviennent imposables , les nouvelles parcelles qui en résultent sont figurées et numérotées sur la première feuille supplémentaire.

Modèle N. 2      Voir la parcelle N°  $\frac{58}{bis}$  formée d'un chemin , et la parcelle N°  $\frac{25}{bis}$  formée d'une alluvion.

## CHAPITRE II.

### NUMÉROTAGE DES NOUVELLES PARCELLES.

#### § 1<sup>er</sup>.

##### *Disposition générale.*

15. — Les nouvelles parcelles , qui sont le résultat des changemens de figure que peut subir le terrain , seront désignées par des lettres alphabétiques , jointes en forme d'exposant au numéro primitif.

#### § II.

##### *Division de parcelles.*

16. — On procédera pour les divisions de parcelles conformément aux exemples suivans :

##### 1<sup>er</sup> EXEMPLE.

Modèles  
N. 1 et 2.

La parcelle N° 14 (modèle N° 1) , divisée en trois parties , formera les parcelles N° 14<sup>a</sup> , 14<sup>b</sup> , 14<sup>c</sup> (modèle N° 2)

##### 2<sup>m</sup> EXEMPLE.

Modèles  
N. 2 et 3.

La parcelle N° 14<sup>a</sup> (modèle N° 2) , subdivisée en deux parties , formera les parcelles N° 14<sup>d</sup> , 14<sup>e</sup> (modèle N° 3).

On voit par ce dernier exemple qu'il faut donner au numéro de chacune des parcelles résultant de subdivisions , la lettre qui suit immédiatement dans l'ordre alphabétique la dernière déjà employée avec ce numéro.

On procédera de la même manière et comme il est indiqué par les exemples ci-après pour les parcelles résultant de changemens partiels de nature de culture , de nouvelles bâtisses , de redressements de rivières , ruisseaux , de nouvelles directions ou constructions de routes , chemins , canaux , etc.



**1<sup>er</sup> EXEMPLE.**

La parcelle N° 1 (modèle N° 1), dont une partie a changé de nature de culture, formera les parcelles N° 1<sup>a</sup>, 1<sup>b</sup> (modèle N° 2).

**2<sup>me</sup> EXEMPLE.**

La parcelle N° 32 (modèle N° 1) sur laquelle a été bâtie une maison, formera les parcelles N° 32<sup>a</sup>, 32<sup>b</sup> (modèle N° 2).

**3<sup>me</sup> EXEMPLE.**

La parcelle N° 21 (modèle N° 1), divisée par suite de redressement d'une rivière, formera les parcelles N° 21<sup>a</sup>, 21<sup>b</sup> (modèle N° 2).

**4<sup>me</sup> EXEMPLE.**

La parcelle N° 54 (modèle N° 1), divisée par suite de la construction d'un chemin, formera les parcelles N° 54<sup>a</sup>, 54<sup>b</sup> (modèle N° 2).

§ III.

*Réunion de parcelles.*

17. — On ne pourra réunir que les parcelles contiguës de même nature appartenant au même propriétaire et qui ne sont pas divisées entre elles par un mur, une haie, un fossé large et profond, ou une autre limite fixe.

1<sup>er</sup> Cas. Lorsqu'on réunira deux ou un plus grand nombre de parcelles qui n'ont encore éprouvé aucun changement de limite, on donnera à la nouvelle parcelle résultant de cette réunion le numéro de celle qui a la plus forte contenance, en y joignant la lettre *a*.

**1<sup>er</sup> EXEMPLE.**

Voir les parcelles N° 19 et 20 (modèle N° 1) et la parcelle N° 20<sup>a</sup> (modèle N° 2).

**2<sup>me</sup> EXEMPLE.**

Voir les parcelles N° 9, 10 et 11 (modèle N° 1) et la parcelle N° 11<sup>a</sup> (modèle N° 2).

2<sup>e</sup> Cas. La nouvelle parcelle produite par la réunion d'une ou de plusieurs parcelles, qui ont déjà éprouvé des changemens de limites, avec une autre qui n'a pas éprouvé de changemens, prendra le numéro de cette dernière parcelle et pour exposant la lettre *a*.

Modèles  
N. 1 et 2.

Modèles  
N. 1 et 2.

1<sup>er</sup> EXEMPLE.

Voir les parcelles N<sup>os</sup> 6 et 5<sup>b</sup> (modèle N<sup>o</sup> 2) et la parcelle N<sup>o</sup> 6<sup>a</sup> (modèle 3).

2<sup>me</sup> EXEMPLE.

Modèles N. 2 et 3. Voir les parcelles N<sup>os</sup> 3<sup>a</sup>, 5<sup>a</sup> et 4 (modèle N<sup>o</sup> 2) et la parcelle N<sup>o</sup> 4<sup>a</sup> (modèle N<sup>o</sup> 5).

3<sup>e</sup> Cas. A la nouvelle parcelle provenant de la réunion d'une ou d'un plus grand nombre de parcelles qui ont déjà éprouvé des changemens de limites, avec plusieurs autres qui n'en ont pas encore subi, on donnera le numéro de celle de ces dernières qui présentera la plus forte contenance, en y ajoutant la lettre *a*.

Modèles N. 3 et 4. Voir les parcelles N<sup>os</sup> 12, 16, 13<sup>a</sup> et 14<sup>d</sup> (modèle N<sup>o</sup> 3) et la parcelle N<sup>o</sup> 16<sup>a</sup> (modèle N<sup>o</sup> 4).

4<sup>e</sup> Cas. A la nouvelle parcelle qui est le résultat de deux ou de plusieurs parcelles dont les numéros ont la même lettre additionnelle, on donne le numéro de la parcelle qui a la plus forte contenance, en y joignant la lettre qui suit immédiatement la dernière déjà employée avec ce numéro.

1<sup>er</sup> EXEMPLE.

Voir les parcelles N<sup>os</sup> 14<sup>b</sup> et 15<sup>b</sup> (modèle N<sup>o</sup> 2) et la parcelle N<sup>o</sup> 15<sup>d</sup> (modèle N<sup>o</sup> 3).

2<sup>me</sup> EXEMPLE.

Modèles N. 2 et 3. Voir les parcelles N<sup>os</sup> 13<sup>c</sup>, 14<sup>c</sup> et 15 (modèle N<sup>o</sup> 2) et la parcelle N<sup>o</sup> 13<sup>d</sup> (modèle N<sup>o</sup> 3)

5<sup>e</sup> Cas. Lorsqu'il y aura réunion de plusieurs parcelles dont les numéros sont affectés de lettres différentes, on donnera à la nouvelle parcelle le numéro portant la lettre la moins avancée dans l'ordre alphabétique, et on substituera à cette lettre celle qui suit immédiatement la dernière déjà employée avec ce numéro.

Modèles N. 2 et 3. Voir les parcelles N<sup>os</sup> 1<sup>a</sup>, 3<sup>b</sup>, 2<sup>c</sup> (modèle N<sup>o</sup> 2) et la parcelle N<sup>o</sup> 1<sup>c</sup> (modèle N<sup>o</sup> 3).

6<sup>e</sup> Cas. Lorsqu'on réunira des parcelles dont les numéros sont accompagnés des indications *bis* ou 2<sup>e</sup>, *ter* ou 3<sup>e</sup>; 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, etc., avec d'autres qui ne portent pas ces indications, on

conservera à la nouvelle parcelle un de ces derniers numéros en suivant pour le choix de ce numéro les règles prescrites ci-dessus.

1<sup>er</sup> EXEMPLE.

Voir les parcelles N° 59 et  $\frac{61}{4}$  (modèle N° 1) et la parcelle N° 59<sup>a</sup> (modèle N° 2).

Modèles  
N. 1 et 2.

2<sup>me</sup> EXEMPLE.

Voir les parcelles N° 60,  $\frac{61}{bis}$  et  $\frac{61}{ter}$  (modèle N° 1), et la parcelle N° 60<sup>a</sup> (modèle N° 2).

18 — Les règles établies à l'article qui précède sont applicables aux réunions qui résulteront de démolitions de bâtiments, de changements de nature de culture, de suppressions de chemins, routes, canaux, etc.

1<sup>er</sup> EXEMPLE.

Après la démolition du bâtiment N° 38, les parcelles N° 37 et 38 (modèle N° 1), formeront la parcelle N° 38<sup>a</sup> (modèle N° 2).

2<sup>me</sup> EXEMPLE.

Les parcelles N° 22 et 52 (modèle N° 1), appartenant au même propriétaire, qui, de nature de culture différente qu'elles étaient sont devenues de même nature, formeront la parcelle N° 52<sup>a</sup> (modèle N° 2).

Modèles  
N. 1 et 2.

3<sup>me</sup> EXEMPLE.

Les parcelles N° 62 et 63 (modèle N° 1), réunies par suite de la suppression d'un chemin, formeront la parcelle N° 62<sup>a</sup> (modèle N° 2).

§ IV.

*Parcelles changeant de limites entre elles.*

19. — Lorsque deux ou plusieurs parcelles changent entre elles de limites, elles conservent les numéros qu'elles avaient avant cette opération.

Si ces numéros n'ont pas encore de lettre additionnelle, ils prennent la lettre *a*, et, dans le cas contraire, la lettre qui suit immédiatement celle déjà employée.

1<sup>er</sup> EXEMPLE.

Modèles Voir les parcelles N<sup>os</sup> 7 et 8 (modèle N<sup>o</sup> 1), et les parcelles  
N. 1 et 2. N<sup>os</sup> 7<sup>a</sup> et 8<sup>a</sup> (modèle N<sup>o</sup> 2).

2<sup>es</sup> EXEMPLE.

Modèles Voir les parcelles N<sup>os</sup> 49, 50<sup>d</sup>, 50<sup>e</sup> (modèle N<sup>o</sup> 2), et les  
N. 2 et 3. parcelles N<sup>os</sup> 49<sup>a</sup>, 50<sup>d</sup>, 50<sup>e</sup> (modèle N<sup>o</sup> 3).

## § V.

*Parcelles non numérotées.*

20. — Dans le cas où une parcelle figurée au plan primitif aurait été omise dans le numérotage, on lui donnera le numéro de l'une des parcelles contiguës situées dans le même lieu dit, ce numéro sera accompagné de l'indication *bis* et inscrit à l'encre rouge, entouré d'un cercle de même couleur, au plan primitif.

Modèle N. 1. Voir les parcelles N<sup>os</sup>  $\frac{66}{bis}$  et  $\frac{64}{bis}$  (modèle N<sup>o</sup> 1).

Lorsque cette parcelle devra passer dans une feuille supplémentaire, son numéro sera souligné à l'encre rouge dans l'intérieur du cercle qui l'entoure.

Voir la parcelle N<sup>o</sup>  $\frac{64}{bis}$  (modèle N<sup>o</sup> 1).

## § VI.

*Parcelles formées d'alluvions, de chemins, routes, etc., devenues imposables.*

21. — Les parcelles qui résulteront de terrains produits par alluvion, de chemins, routes, etc., non numérotées et devenues imposables, prendront le numéro de l'une des parcelles contiguës, situées dans le même lieu dit, auquel numéro sera ajoutée l'indication *bis*.

Modèle N. 2. Voir la parcelle N<sup>o</sup>  $\frac{58}{bis}$  formée d'une partie de chemin, et la parcelle N<sup>o</sup>  $\frac{23}{bis}$  formée d'une alluvion.

## § VII.

*Cas où le numéro d'une parcelle a déjà reçu pour exposant toutes les lettres de l'alphabet.*

22. — Lorsque le numéro d'une parcelle aura reçu pour ex-

posant successivement toutes les lettres de l'alphabet, on recommencera la série de ces lettres en les accompagnant de chiffres.

§ VIII.

*Numéros supprimés.*

23. — Tout numéro primitif qui vient à être supprimé ne peut plus être employé de nouveau.

De même lorsqu'on supprimera un numéro accompagné d'une lettre, on ne pourra plus l'employer avec la même lettre.

§ IX.

*Numéro accompagné de l'indication bis, ter, etc.*

24. — Lorsqu'un numéro est accompagné de l'indication *bis* ou 2<sup>o</sup>, *ter* ou 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, etc., on place cette indication sous le numéro en forme de dénominateur.

CHAPITRE III.

TABLEAUX INDICATIFS, PRIMITIFS ET SUPPLÉMENTAIRES.

§ I<sup>er</sup>.

*Dispositions Générales.*

25. — Les mutations ne seront pas opérées dans les tableaux indicatifs primitifs, mais dans des tableaux indicatifs supplémentaires.

26. — Les tableaux indicatifs supplémentaires sont destinés à faire connaître, sous le numéro de chaque parcelle, les divers changemens qu'elle a subis, et les propriétaires qui l'ont successivement possédée, en tout ou en partie, depuis la confection du Cadastre.

Modèle N. 6.

Il est formé un tableau indicatif supplémentaire par commune.

27. — Chaque page du tableau indicatif est divisée en deux cases. Les cases porteront une série de numéros non interrompue.

28. — Une case entière est destinée à l'inscription des mutations qu'éprouve une même parcelle.

29. — Lorsqu'une parcelle subit une première mutation quelconque, on l'inscrit avec toutes les indications du tableau indicatif primitif dans la case disponible du tableau indicatif supplémentaire qui suit immédiatement celle déjà occu-

pée ; puis , dans cette dernière pièce , on barre d'un trait léger à l'encre rouge le *numéro* , la *contenance* et le *revenu* de la parcelle ; on écrit au dessous les noms des nouveaux propriétaires avec les nouvelles indications , et on remplit les colonnes intitulées : *Indication des changemens*.

On porte ensuite dans la dernière colonne du tableau indicatif primitif le numéro de la case du tableau indicatif supplémentaire où cette parcelle est reportée.

30. — On procédera , dans les différens cas de mutations à opérer dans les tableaux indicatifs supplémentaires , de la manière indiquée ci-après.

## § II.

### *Division de parcelles.*

31 — Lorsqu'une parcelle subit une des divisions prévues par l'article 16 , les nouvelles parcelles en résultant sont inscrites , suivant l'ordre alphabétique des lettres additionnelles , sur les premières lignes en blanc dans la case où la parcelle primitive se trouve reportée.

Modèle N. 6. Voir les parcelles N<sup>o</sup> 14 , 14<sup>a</sup> , 14<sup>b</sup> et 14<sup>c</sup> ( case 1<sup>o</sup> ).

## § III.

### *Réunion de parcelles.*

32 — Lorsque des parcelles subiront une des réunions prévues par l'article 17 , on inscrira la nouvelle parcelle en résultant dans la case déjà assignée ou à assigner au numéro conservé , et on indiquera à la colonne intitulée *causes des mutations* tous les numéros dont se composera la nouvelle parcelle.

Modèle N. 6. Voir les parcelles N<sup>o</sup> 11 et 11<sup>a</sup> ( case 2 ).

Les parcelles supprimées par suite de réunion , qui se trouveront déjà inscrites au tableau supplémentaire , y seront barrées comme il est prescrit à l'article 29. Dans la colonne intitulée *causes des mutations* sera indiqué le numéro de la parcelle avec laquelle elles auront été réunies.

Modèle N. 6. Voir la parcelle N<sup>o</sup> 10 ( case 3 , numéro d'ordre 2 ).

Si les parcelles supprimées ne sont pas encore reportées au tableau supplémentaire , il suffira d'indiquer dans la der-

nière colonne du tableau primitif la case de renvoi à la parcelle avec laquelle elles se trouveront réunies

Voir la parcelle N<sup>o</sup> 9.

Modèle N. 5.

§ IV.

*Parcelles changeant de limites entre elles.*

33. — Lorsque des parcelles changent de limites entre elles, chacune d'elles est reportée au tableau indicatif supplémentaire.

Voir les parcelles N<sup>os</sup> 7 et 7<sup>a</sup> ( case 4 ) et les parcelles 8 et 8<sup>a</sup> ( case 5. )

Modèle N. 6.

§ V.

*Parcelles non numérotées.*

34. — Lorsque, dans le cas prévu par l'article 20, une parcelle figurée au plan primitif, aura été omise dans le numérotage, on lui ouvrira une case au tableau supplémentaire, et on l'inscrira sur la première ligne de cette case.

Voir la parcelle N<sup>o</sup>  $\frac{66}{\text{bis}}$  ( case 6 ).

Modèle N. 6.

§ VI.

*Parcelles formées d'alluvions, de chemins, routes, etc., devenues imposables.*

35. — Pour les parcelles formées d'alluvions, de chemins, routes, etc., devenues imposables ( article 21 ), on ouvrira également des cases au tableau indicatif supplémentaire, où on les inscrira sur la première ligne de ces cases.

Voir les parcelles N<sup>os</sup>  $\frac{23}{\text{bis}}$  et  $\frac{58}{\text{bis}}$  ( cases 7 et 8 ).

Modèle N. 6.

§ VII.

*Parcelles changeant seulement de propriétaires.*

36 — Les parcelles qui ne changent que de propriétaires, n'apportant aucun changement au plan ni au numérotage, il suffit de les transcrire au tableau supplémentaire.

Voir la parcelle N<sup>o</sup> 48 ( case 11 ).

Modèle N. 6.

§ VIII.

*Parcelles changeant de nature, de culture.*

37 — Lorsque la contenance totale d'une parcelle change

de nature de culture elle est transcrite dans le tableau supplémentaire avec la désignation de la nouvelle nature de culture.

Modèle N. 6. Voir la parcelle N° 51 ( case 12 ).

§ IX.

*Parcelles dont la contenance est rectifiée.*

38 — Les parcelles dont la contenance aura été rectifiée, sont transcrites au tableau indicatif supplémentaire avec leur nouvelle contenance et leur nouveau revenu.

Modèle N. 6. Voir la parcelle N° 4 ( case 13 ).

§ X.

*Parcelles non imposables, devenues imposables, et vice versa.*

39. — Lorsqu'une parcelle non imposable devient imposable, elle est transcrite avec l'indication de la classe et du revenu qui lui auront été attribués dans le tableau indicatif supplémentaire.

Modèle N. 6. Voir la parcelle N° 39 ( case 14 ).

Une parcelle imposable devenue non imposable est également transcrite dans le tableau indicatif supplémentaire, mais en supprimant l'indication du revenu.

Modèle N. 6. Voir la parcelle N° 42 ( case 15 ).

§ XI.

*Nouvelles constructions de maisons et autres bâtimens, reconstructions totales, renouvellemens partiels ou agrandissemens, améliorations notables, démolitions totales ou partielles et détériorations notables.*

40. — On opère pour ces différens cas de la manière suivante :

1° Pour une construction nouvelle, une reconstruction totale ou une démolition entière, on transcrit la parcelle sans autre indication de revenu que celui de la superficie.

1<sup>er</sup> EXEMPLE.

Voir les parcelles N° 32, 32<sup>a</sup> et 32<sup>b</sup> ( case 16 ).

2<sup>m</sup> EXEMPLE.

Modèle N. 6. Voir la parcelle N° 30 ( case 17 ).

3<sup>m</sup> EXEMPLE.

Voir les parcelles N° 38 et 37<sup>a</sup> ( case 18 ).



2° Pour un renouvellement partiel ou agrandissement qui a donné lieu à un changement dans le plan, on transcrit la parcelle avec l'ancien revenu de la propriété bâtie.

Voir les parcelles N<sup>os</sup> 35 et 35<sup>a</sup> ( case 19 ).

Modèle N. 6.

3° Pour une démolition partielle ou une détérioration notable, on transcrit la parcelle avec le revenu réduit de la propriété bâtie.

Voir les parcelles N<sup>os</sup> 43 et 43<sup>a</sup> ( case 20 ) et la parcelle N<sup>o</sup> 45 ( case 21 ).

Modèle N. 6.

4° Pour une amélioration notable ne résultant pas de renouvellement partiel ou d'agrandissement, on transcrit la parcelle avec le revenu de la propriété bâtie, augmenté en raison de l'amélioration.

Voir la parcelle N<sup>o</sup> 46 ( case 22 ).

Modèle N. 6.

Lorsque conformément à la loi du 28 mars 1828, les termes d'exemptions accordées pour les constructions nouvelles, les reconstructions totales, les renouvellemens partiels ou agrandissemens (N<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus) sont expirés, on transcrit de nouveau les parcelles, et on porte sur la ligne de cette nouvelle transcription les nouveaux revenus devenus imposables.

Dans le cas de renouvellement partiel ou d'agrandissement n'ayant pas donné lieu à un changement dans le plan, la transcription ne s'opère avec l'indication du nouveau revenu qu'à l'expiration du terme d'exemption.

## § XII.

*Cas où la case affectée à une parcelle est remplie.*

41. — Lorsque la case destinée à une parcelle est entièrement remplie, les mutations de cette parcelle seront continuées dans la première des cases subséquentes, non encore occupée, et le renvoi d'une case à l'autre sera fait comme il est indiqué à la 18<sup>e</sup> case du modèle.

## § XIII.

*Volumes subséquens du tableau indicatif supplémentaire.*

42. — Dès que toutes les cases du 1<sup>er</sup> volume du tableau

supplémentaire seront occupées, on formera un second volume qui sera la continuation du 1<sup>er</sup> volume.

On donnera aux cases du second volume la suite des numéros du 1<sup>er</sup> volume.

§ XIV.

*Table du tableau indicatif supplémentaire.*

Modèle N. 7. 43— Le tableau indicatif supplémentaire sera précédé d'une table indiquant les numéros des parcelles du plan primitif et le renvoi de ces numéros au volume et aux cases du tableau indicatif supplémentaire.

CHAPITRE IV.

MATRICE CADASTRALE (1<sup>re</sup> Partie).

§. I<sup>er</sup>.

*Dispositions générales.*

44. — Lorsqu'un propriétaire vend ou perd une parcelle, on barre dans la matrice cadastrale, d'un trait léger à l'encre rouge, le numéro, la contenance et le revenu de cette parcelle, et on la reporte à l'article du nouveau propriétaire à la suite du total des parcelles qui y sont déjà inscrites. On remplit ensuite les colonnes destinées au renvoi pour les mutations en observant que le numéro à porter dans les 16<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> colonnes est le numéro d'ordre de la parcelle.

45. — Les changemens dans la contenance, le revenu ou la nature de culture, donnent également lieu à la radiation et à la retranscription des parcelles, soit qu'elles passent à d'autres propriétaires, soit qu'elles restent au même.

46. — On procède dans les différens cas de mutations à opérer dans la matrice cadastrale, de la manière indiquée ci-après.

§. II.

*Division de parcelles.*

47. — Les nouvelles parcelles formées, par exemple, de la parcelle N<sup>o</sup> 14, article 5, Numéro d'ordre 2, partagée entre l'ancien et deux nouveaux propriétaires, sont reportées sous les N<sup>os</sup> 14<sup>a</sup>, 14<sup>b</sup> et 14<sup>c</sup> à l'article 4, numéro d'or-

dre 19; à l'article 5, numéro d'ordre 10; et à l'article 3, Modèle N. 8.  
numéro d'ordre 6.

Dans les cas où il y aurait plus de quatre numéros à porter dans les 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> colonnes, on se dispensera de remplir ces colonnes, et au besoin on aura recours à l'état des mutations (modèle N<sup>o</sup> 22).

Modèle N. 22.

### § III.

#### *Réunion de parcelles.*

48. — La nouvelle parcelle N<sup>o</sup> 11<sup>a</sup>, formée de la réunion des parcelles N<sup>os</sup> 9, 10 et 11, article 1<sup>er</sup>, numéro d'ordre 2; article 2, numéro d'ordre 15; et article 4, numéro d'ordre 4, est portée à l'article 4, numéro d'ordre 20.

S'il y a plus de quatre numéros à porter dans les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> colonnes, on en agira comme il est dit à l'article précédent.

### § IV.

*Parcelles changeant seulement de limites, de contenance, de revenu ou de nature de culture.*

49. — Lorsque des parcelles ne font que changer de limites, de contenance, de revenu ou de nature de culture, elles sont transcrites à la suite du même article de propriétaire avec les nouvelles indications relatives à la contenance, au revenu ou à la nature de culture.

#### 1<sup>er</sup> EXEMPLE.

Voir article 2, numéro d'ordre 1, parcelle N<sup>o</sup> 7, et numéro d'ordre 16, parcelle N<sup>o</sup> 7<sup>a</sup>.

Voir article 4, numéro d'ordre 3, parcelle N<sup>o</sup> 8, et numéro d'ordre 21, parcelle N<sup>o</sup> 8<sup>a</sup>. Modèle N. 6.

#### 2<sup>me</sup> EXEMPLE.

Voir article 3, numéros d'ordre 5 et 7, parcelle N<sup>o</sup> 51.

### § V.

*Nouvelles constructions de maisons et autres bâtimens, reconstructions totales, renouvellemens partiels ou agrandissemens, améliorations notables, démolitions totales ou partielles et détériorations notables.*

50. — On opère la transcription dans ces différens cas comme il est prescrit à l'article 40.

1<sup>er</sup> EXEMPLE.

Voir article 6 , numéro d'ordre 7 , parcelle N<sup>o</sup> 32 ; et numéros d'ordre 15 et 16 , parcelles numéros 32<sup>a</sup> et 32<sup>b</sup>.

2<sup>me</sup> EXEMPLE.

Modèle N. 8. Voir article 6 , numéros d'ordre 8 et 9 , parcelles N<sup>os</sup> 35 et 36 , et numéro d'ordre 17 , parcelle N<sup>o</sup> 35<sup>a</sup>.

3<sup>me</sup> EXEMPLE.

Voir article 5 , numéro d'ordre 4 , parcelle N<sup>o</sup> 43 , et numéro d'ordre 13 , parcelle N<sup>o</sup> 43<sup>a</sup>.

4<sup>me</sup> EXEMPLE.

Voir article 2 , numéros d'ordre 8 et 18 , parcelle N<sup>o</sup> 46.

§ VI.

*Article d'un individu qui cesse d'être propriétaire.*

51. — L'article d'un individu qui cesse d'être propriétaire sera tenu ouvert pour être continué en cas de nouvelle acquisition.

§ VII.

*Relevés des totaux annuels.*

52.—Les nouveaux totaux résultant des mutations opérées annuellement dans un article de propriétaire , ne s'établissent pas dans le corps même de la matrice cadastrale (1<sup>re</sup> partie),  
Modèle N. 9. mais sont reportés dans un relevé conforme au modèle N<sup>o</sup> 9. Ce relevé est disposé de manière à pouvoir servir pendant huit années. Après ce terme il en sera formé un second , ensuite un troisième , etc. , qui seront la continuation des relevés précédens.

§ VIII.

*Volumes subséquens de la matrice cadastrale (1<sup>re</sup> Partie).*

53.—Il sera formé un second volume de la matrice cadastrale (1<sup>re</sup> partie) destiné à la continuation du premier volume.

Lorsque le second volume est suffisamment rempli , il en est ouvert un troisième , ensuite un quatrième , etc.

§ IX.

*Propriétaires nouveaux.*

54.—Les propriétaires nouveaux seront inscrits dans ce second volume , et l'on donnera aux articles de ces proprié-

taires la suite des numéros du premier volume , de manière que le premier article du second volume portera le numéro qui suit immédiatement celui du dernier article du premier volume.

On laisse , à la fin de chaque article de nouveau propriétaire , un espace en blanc , au moins égal aux deux tiers de celui qu'il occupe , ainsi qu'il a été prescrit pour la formation du premier volume.

§ X.

*Cas où l'espace destiné à un propriétaire est rempli.*

55. — Lorsque l'espace laissé en blanc à la fin d'un article du premier volume de la matrice cadastrale sera suffisamment rempli, et qu'il y aura lieu à inscrire de nouvelles mutations, on continuera cet article dans le second volume , immédiatement après l'espace laissé en blanc pour le dernier article inscrit à ce second volume , et l'on fera le renvoi comme il est indiqué à l'article 6 du modèle.

Modèle N. 8.

Un article ainsi continué dans le second volume conservera le même numéro que dans le premier volume.

§ XI.

*Table alphabétique de la matrice cadastrale (1<sup>re</sup> Partie).*

56. — Le premier volume de la matrice cadastrale (1<sup>re</sup> partie) est précédé d'une table , par ordre alphabétique , des noms des propriétaires.

Chaque page de cette table est divisée en deux parties, dont la première est destinée aux noms des propriétaires compris dans le premier volume , et l'autre aux propriétaires qui seront successivement inscrits dans le second volume.

57. — Dans la première partie de la table sont portés les noms de tous les propriétaires inscrits dans le premier volume , et il est laissé , à la suite de chaque lettre initiale , un espace en blanc calculé comme suit :

S'il y a plus de neuf propriétaires sous la même lettre initiale , on laisse en blanc un nombre de lignes égal à la moitié du nombre de propriétaires inscrits sous cette lettre.

Si le nombre de propriétaires est au-dessous de dix, ou s'il n'y en a encore aucun d'inscrit, on laisse cinq lignes en blanc sous chaque lettre initiale.

58.— Dans la deuxième partie de la table, il est ménagé, pour chaque lettre initiale, un espace égal et correspondant à celui qu'elle occupe dans la première partie.

Lorsqu'un propriétaire nouveau est porté dans le second volume de la matrice cadastrale, on l'inscrit dans la seconde partie de la table, sous la lettre initiale de son nom, et sur la première ligne de l'espace destiné à cette lettre initiale.

On inscrit sur les lignes suivantes les nouveaux propriétaires dont les noms commencent par la même lettre initiale à mesure qu'ils sont portés dans le second volume.

59 — Il ne sera fait aucune annotation à la table pour les articles du premier volume qui seront continués dans le second.

Il en sera de même à l'égard des articles du second volume qui seraient continués dans ce même volume.

60. — Lorsqu'un propriétaire vend ou perd toutes les parcelles de son article, on barre, d'un trait à l'encre rouge, les lignes qu'il occupe dans la table alphabétique.

Si la même personne redevient propriétaire dans la commune, on reporte son nom à la suite des propriétaires déjà inscrits sous la même lettre initiale.

## CHAPITRE V.

### LIVRE DES MUTATIONS OU MATRICE CADASTRALE ( 2<sup>e</sup> partie ).

Modèle N. II. 61. — Le livre des mutations est destiné à faire connaître les changemens qui surviennent annuellement dans la contenance et dans le revenu de chaque article de propriétaire.

62. — Une même page de livre des mutations ne peut être employée que pour un seul propriétaire.

63. — Les articles de propriétaires ne sont portés dans le livre des mutations qu'à mesure qu'ils éprouvent des changemens.

64. — Dès que l'une des parcelles d'un propriétaire subit une mutation, on inscrit le numéro de l'article, les nom, prénoms, profession et demeure de ce propriétaire dans le cadre à ce destiné, sur la première page disponible du livre des mutations.

On porte ensuite sur la première ligne de cette page le total de la contenance et du revenu de son article, puis on copie immédiatement au dessous, dans la colonne des objets entrés, les indications des parcelles acquises ou gagnées, et dans la colonne des objets sortis, les indications des parcelles vendues ou perdues.

65. — Si une parcelle, sans changer de propriétaire, éprouve un changement de contenance ou de revenu, elle est d'abord portée avec son ancienne contenance et son ancien revenu dans la colonne des objets sortis, et ensuite portée avec sa nouvelle contenance et son nouveau revenu dans la colonne des objets entrés.

66. — Lorsqu'un propriétaire vendra à la fois toutes les parcelles inscrites à son article, il ne sera pas nécessaire de reporter dans les colonnes des objets sortis le détail des différentes parcelles vendues; mais il suffira de rapporter le total de la contenance et du revenu de ces parcelles.

67. — A l'époque de l'expédition des rôles de la contribution foncière, on additionne d'une part, l'avoir primitif et les parcelles entrées, d'autre part, les parcelles sorties; et, déduisant le passif de l'actif, on obtient la situation actuelle du propriétaire, et on la porte sur la matrice sommaire.

68. — Le livre des mutations est accompagné d'une récapitulation annuelle, présentant, pour les articles qui ont éprouvé des mutations, la situation précédente et la situation actuelle, ainsi que la balance de ces articles. Modèle N. 12.

69. — Lorsqu'une page affectée à un article sera entièrement remplie, et qu'il y aura lieu à opérer de nouvelles mutations, on assignera à la continuation de cet article une nouvelle page, immédiatement après la dernière déjà occupée, Modèle N. 11.

et on fera le renvoi d'une page à l'autre comme il est indiqué à l'article 5 du modèle.

70. — Dans le cas où toutes les mutations survenues à un article pendant la même année seraient trop nombreuses pour être inscrites dans l'espace disponible de la page qui lui est affectée, on fera le total de la contenance et du revenu des parcelles entrées et celui des parcelles sorties, et on reportera ces totaux sur la première ligne de la nouvelle page assignée à la continuation de l'article.

71. — Lorsque le premier volume du livre des mutations est rempli, il en est ouvert un second; ensuite un troisième, etc.; qui seront la continuation des volumes précédens.

Les pages de ce second volume porteront une nouvelle série de numéros.

Modèle N. 13. 72. — Le livre des mutations est précédé d'une table indiquant tous les articles de la matrice cadastrale (1<sup>re</sup> partie) et le renvoi de ces articles au volume et aux pages du livre des mutations.

## CHAPITRE VI.

### MATRICE SOMMAIRE.

Modèle N. 14. 73. — La matrice sommaire indique les noms, prénoms, profession et demeure de chaque propriétaire, ainsi que le revenu total des propriétés bâties et non bâties qu'il possède dans la commune.

Elle est disposée de manière à pouvoir servir à la répartition de la contribution foncière pendant cinq ans. Ce terme expiré, elle devra être renouvelée.

74. — Lorsque le revenu d'un propriétaire éprouve un changement, on porte, d'après la récapitulation annuelle du livre des mutations, le nouveau revenu de ce propriétaire dans la colonne de l'année pour laquelle la mutation doit être opérée, au rôle de la contribution foncière.

75. — Les nouveaux propriétaires seront portés à la suite des propriétaires déjà inscrits.



76. — Lorsqu'un propriétaire vend tous ses biens, on barre d'un trait léger à l'encre rouge la ligne qu'il occupe dans la matrice sommaire.

77. — A l'époque du renouvellement de la matrice sommaire, on rétablira l'ordre alphabétique des propriétaires, et on ajoutera une nouvelle colonne pour y inscrire une série de numéros d'ordre, qui sera celle à donner aux articles du rôle foncier.

## CHAPITRE VII.

### REGISTRE DES CONTENANCES ET DES REVENUS DE LA COMMUNE.

78. — Il est tenu pour chaque commune un registre destiné à constater les augmentations et les diminutions qui surviennent annuellement dans le total de la contenance et du revenu de la commune.

Modèle N. 15.

79. — On porte d'abord sur la première ligne du registre le total de la contenance et du revenu primitifs de la commune, et on y inscrit ensuite, de la manière indiquée ci-après, les parcelles qui apportent des changements à ce total.

#### EXEMPLES.

1° Lorsque des parcelles changent seulement de contenance ou de revenu, elles sont inscrites, d'après leur état précédent, dans la colonne de la *situation ancienne*, et, avec leur nouvelle contenance ou le nouveau revenu, dans la colonne de la *situation nouvelle*.

Voir la parcelle N° 4.

2° Les parcelles imposables devenues non imposables sont inscrites à la colonne de la *situation ancienne*, et leur contenance est reportée parmi les objets non imposables, dans la colonne des augmentations.

Voir la parcelle N° 42.

3° Les parcelles non imposables devenues imposables sont inscrites dans la colonne de la *situation nouvelle*, et leur contenance est reportée parmi les contenances non imposables, dans la colonne des diminutions.

Voir la parcelle N° 89.

Modèle N. 15.

4° Si une portion de parcelle imposable devient non imposable, soit la parcelle N° 55, contenant 25 perches 10 aunes, dont 10 perches 30 aunes deviennent non imposables, on inscrit la contenance totale et le revenu primitif de cette parcelle dans la colonne de la *situation ancienne*, et la nouvelle parcelle N° 55<sup>a</sup>, contenant 14 perches 80 aunes, s'inscrit avec le nouveau revenu dans la colonne de la *situation nouvelle*; on porte ensuite parmi les objets, non imposables dans la colonne des augmentations les 10 perches 30 aunes devenues non imposables.

5° Si à une parcelle imposable on réunit un terrain non imposable, soit la parcelle N° 57, contenant 28 perches 50 aunes, à laquelle on réunit 6 perches 50 aunes qui étaient non imposables, on inscrit la contenance primitive de 28 perches 50 aunes, ainsi que le revenu, dans la colonne de la *situation ancienne*, et la nouvelle parcelle N° 57<sup>a</sup> contenant 35 perches s'inscrit avec le nouveau revenu dans la colonne de la *situation nouvelle*. On porte ensuite parmi les objets non imposables; dans la colonne des diminutions, les 6 perches 50 aunes devenues imposables.

6° La contenance et le revenu des parcelles omises dans le numérotage sont portés dans la colonne de la *situation nouvelle*.

Voir la parcelle N°  $\frac{66}{bis}$ .

Modèle N. 15.

7° Les changemens qui surviennent dans les revenus des propriétés bâties, par suite de nouvelle construction, reconstruction totale, renouvellement partiel, ou agrandissement, etc., sont portés comme il est indiqué pour les parcelles N°s 30, 37, 38, 43, 45 et 46.

80. — A la fin de chaque année, on additionne, d'une part, les parcelles inscrites dans la colonne de la *situation nouvelle*, avec le total primitif de la commune; d'autre part, les parcelles inscrites dans la colonne de la *situation ancienne*, et, retranchant ce dernier résultat du premier, on obtient la situation nouvelle de la commune.

## CHAPITRE VIII.

REGISTRE GÉNÉRAL DES CONTENANCES ET DES REVENUS DE LA  
PROVINCE.

81. — Ce registre est un relevé annuel par canton des Modèles N. 16. contenances et des revenus de toutes les communes de la province.

82. — Il est formé au moyen du registre des contenances et des revenus des communes, et disposé de manière à pouvoir servir pendant cinq ans. A l'expiration de ce terme, il en est ouvert un second, ensuite un troisième, etc., qui sont la continuation du premier.

83. — Le registre général est terminé par une récapitulation par canton, qui donne le total de la contenance et du revenu de la province.

---

TITRE III.

## ATTRIBUTIONS DES AGENS CHARGÉS DES TRAVAUX DE CONSERVATION.

## CHAPITRE PREMIER.

## TRAVAUX DES GÉOMÈTRES.

84. — Les Géomètres sont tenus de faire deux tournées par an dans les communes qui leur sont assignées.

Pendant la première tournée, qui aura lieu à partir du 15 Février, ils s'occuperont des mutations renseignées pour les six derniers mois (Juillet à Décembre inclus) de l'année précédente.

Pendant la deuxième tournée, qui commencera le 10 Juillet, ils opéreront les mutations renseignées pour les six premiers mois (Janvier à Juin inclus) de l'année courante.

L'ordre dans lequel chacune des tournées des Géomètres devra se faire, ainsi que les époques auxquelles ils devront effectuer la remise de leur travail pour chaque commune, seront réglés par l'Inspecteur, de manière que le travail des dernières communes lui appartienne au plus tard le 30 Juin

pour la première tournée, et le 10 Octobre pour la deuxième tournée.

85. — Les Géomètres s'occupent en premier lieu de reconnaître dans les pièces cadastrales de la commune, les parcelles qui font l'objet des mutations renseignées dans les relevés, états et déclarations mentionnés au titre 1<sup>er</sup>.

86. — Il ne pourra y avoir lieu à mutation pour cause de vente, succession, échange, partage, etc., d'une partie d'une propriété indivise, à moins que la partie aliénée ne soit celle qui appartient au principal co-propriétaire sous le nom duquel la propriété est portée dans les pièces cadastrales. Dans ce cas seulement la mutation sera opérée sous le nom du nouveau co-propriétaire principal.

87. — Ils procèdent ensuite sur le terrain aux opérations nécessaires pour construire le plan des nouvelles parcelles résultant des changemens de limites, en dressent des cro-  
Modèle N. 20. quis conformes au modèle N° 20, et observent pour le numérotage les règles prescrites au chapitre 2, titre 2.

88. — Ces opérations terminées, les Géomètres remplissent  
Modèle N. 22. les colonnes de l'état des mutations (modèle N° 22) à l'exception de celles N° 17, 18, 19, 24, 26, 27, 28, 29 et 30.

Cependant ils ne remplissent pas la colonne N° 23 pour les propriétaires qui ne figurent pas encore à la matrice cadastrale.

Ils ne perdront pas de vue que les renouvellemens partiels ou agrandissemens qui ne donnent pas lieu à un changement dans le plan (dernier alinéa de l'article 40) et qui doivent être renseignés dans les états des Bourgmestres, doivent également être portés dans l'état des mutations.  
Même Modèle  
Parcelle N. 34.

89. — Les Géomètres adressent à l'Inspecteur, aux époques fixées par lui, 1° l'état des mutations rempli de la manière prescrite à l'article précédent; 2° les croquis d'arpentage; 3° les relevés, états et déclarations mentionnés au Titre 1<sup>er</sup>.

Toutefois ils auront soin de conserver des minutes des états de mutations et des croquis d'arpentage.

90. — Les Géomètres sont en outre chargés d'opérer de la

manière prescrite au chapitre 1<sup>er</sup>, titre 2, sur les plans supplémentaires des communes, les mutations relatives aux parcelles qui ont éprouvé des changemens de limites.

Ils n'exécutent pas ce travail immédiatement après la confection des états de mutations, mais ils s'en occupent, avant toute autre opération, dans la tournée suivante.

91. — Les Géomètres recevront de l'Inspecteur les feuilles supplémentaires préparées conformément au modèle N° 2, mais sur lesquelles les carrés ne seront pas tracés. Ces carrés seront construits par les Géomètres exactement tels qu'ils le sont sur les feuilles primitives.

Ils recevront en même temps les observations que l'Inspecteur aurait à leur faire, ensuite de l'examen des états de mutations et des croquis d'arpentage.

Lesdites feuilles supplémentaires seront placées dans le même portefeuille que le plan primitif.

92. — Lorsque, dans le cours de leurs opérations, les Géomètres découvriront des erreurs d'arpentage ou des mutations qui n'auraient pas été opérées, ils les signaleront aux Bourgmestres, afin que ceux-ci invitent les propriétaires intéressés à en faire la déclaration ou réclamation conformément aux articles 5 et 6 du titre 1<sup>er</sup>.

Ils devront également faire régulariser par les Chefs des Administrations communales les états (modèle N° 18), dans lesquels ils reconnaîtraient des omissions ou des inexactitudes.

93. — Les Géomètres ne pourront dans aucun cas se servir des plans déposés dans les communes pour les opérations qu'ils ont à faire sur le terrain relativement aux mutations.

Les atlas portatifs seront mis à leur disposition pour cet objet, et, à défaut de ces pièces, ils feront les croquis qui leur seraient nécessaires pour lesdites opérations.

94. — Il est expressément défendu aux Géomètres de faire aucune écriture, annotation ou changement quelconque, dans les tableaux indicatifs et matrices cadastrales des communes.

Dans le cas où ils découvriraient des irrégularités dans ces pièces, ils les signaleront à l'Inspecteur.

95. — Les Géomètres devront rendre compte à l'Inspecteur des difficultés qu'ils rencontreraient dans l'exécution de leurs travaux, et lui faire connaître, à chaque tournée, si les pièces cadastrales sont conservées, dans chaque commune; avec tout le soin nécessaire.

## CHAPITRE II.

### TRAVAUX DES CONTRÔLEURS.

96. — Les Contrôleurs sont tenus de faire deux tournées par an dans les communes qui leur sont assignées.

La première tournée aura lieu à partir du 15 Mars et la deuxième à commencer du 15 Août.

97. — Ils reçoivent successivement du Directeur, 1° à partir du 10 Mars, les états des mutations dont ils auront à s'occuper pendant leur première tournée, et 2° à partir du 10 Août, les états de mutations qui leur seront nécessaires pour leur deuxième tournée (art. 120).

98. — Pendant leur première tournée les Contrôleurs s'occupent d'abord de l'expertise :

1° Des bâtimens partiellement démolis, ou qui auraient éprouvé une détérioration notable, et des bâtimens qui auraient reçu une amélioration notable, ne résultant pas de renouvellement partiel ou d'agrandissement.

Les bâtimens dont la désignation précède sont les seuls, parmi ceux inscrits dans le *corps* de l'état des mutations, dont les Contrôleurs ont à faire l'expertise, attendu que les autres bâtimens (constructions nouvelles, reconstructions etc. qui, d'après la loi du 28 Mars 1828, jouissent d'une exemption temporaire) ne doivent être expertisés que plus tard, et lorsqu'ils sont portés à la suite des états de mutations (article 120).

2° Des propriétés bâties dont les termes d'exemption expirent avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivante, et qui sont portées à la suite des états de mutations (article 120).

3° Des propriétés non imposables devenues imposables et

des terrains formés d'alluvion, etc., compris dans lesdits états de mutations.

99. — Ils sont assistés dans ces expertises par un Indicateur-expert, délégué de l'Administration communale ou commis par elle.

100. — Le classement et les évaluations des propriétés à expertiser sont établis dans chaque commune par comparaison avec le classement et les évaluations des autres propriétés de même nature.

101. — Le Contrôleur dresse procès-verbal de ses opérations d'expertise par commune. Ce procès-verbal, conforme au modèle N° 26, est signé de lui, de l'Indicateur-expert et **Modèle N. 26.** du Bourgmestre.

Le Contrôleur conserve une copie de cette pièce dans laquelle il rectifie, s'il y a lieu, les indications relatives au classement et au revenu d'après les décisions du Gouverneur ( article 122 ).

Il invite, par l'intermédiaire du Bourgmestre, le propriétaire intéressé à assister aux opérations d'expertise.

Lesdits propriétaires consignent dans le procès-verbal leur adhésion au travail ou leurs observations contradictoires. Dans ce dernier cas, le Contrôleur et l'Expert y ajoutent leur avis définitif.

Si le propriétaire intéressé ne réside pas dans la commune, ou s'il se trouve absent, le Contrôleur lui donne avis, par l'intermédiaire du Bourgmestre, des résultats de l'expertise, à l'effet d'obtenir, dans les 15 jours, son adhésion ou ses observations contradictoires.

Le propriétaire est en même temps prévenu qu'à défaut de répondre dans ce délai il est censé adhérer à l'expertise.

A l'expiration de la quinzaine, le Contrôleur et l'Indicateur-expert constatent dans le procès-verbal l'adhésion écrite ou tacite du propriétaire ou ses dires contradictoires, et, dans ce dernier cas, y émettent leur avis définitif.

La pièce contenant l'adhésion ou les observations du propriétaire doit rester annexée au procès-verbal.

102. — Le Contrôleur, assisté de l'Indicateur-expert, détermine, d'après le classement primitif, celui de chacune des nouvelles parcelles résultant de la division des parcelles qui appartiennent à plusieurs classes.

Lorsque, à défaut d'espace, les divisions de classement des parcelles ne peuvent être inscrites dans les colonnes à ce destinées du tableau indicatif et de la matrice cadastrale, ces indications seront portées dans un registre conforme au mo-

Modèle N. 25. dèle N° 25.

103. — Après avoir terminé les opérations mentionnées aux articles précédens, le Contrôleur remplit les colonnes 27, 28 et 29 de l'état des mutations pour les parcelles dont ils ont fait l'expertise ou le classement.

104. — Il opère les mutations dans les pièces cadastrales de la commune, savoir : 1° Dans le tableau indicatif supplémentaire et dans la table y jointe, en se conformant aux dispositions du chapitre 3, titre 2.

Toutefois il ne remplit les colonnes 14, 15 et 16, pour les parcelles nouvellement expertisées, qu'après avoir reçu du Directeur les décisions du Gouverneur ( article 122 ).

2° Dans la matrice cadastrale ( 1<sup>re</sup> partie ) et dans la table alphabétique qui l'accompagne, en observant les règles prescrites au chapitre 4, titre 2.

Cependant il ne remplit les colonnes 10, 11 et 12, pour les parcelles nouvellement expertisées, qu'après avoir reçu du Directeur les décisions du Gouverneur ( article 122 ).

3° Dans le relevé des totaux annuels ( articles 52 et 120 ).

105. — Pendant leur deuxième tournée les Contrôleurs s'occupent des mêmes opérations que celles qui sont mentionnées dans les articles précédens pour la première tournée, à l'exception 1° de l'expertise des bâtimens qui, d'après la loi du 28 Mars 1828, jouissent d'une exemption temporaire ( art. 98, N° 2° ), et 2° des relevés des totaux annuels ( article 104, N° 3° ).

106. — A mesure que le Contrôleur a terminé ses opérations



pour une commune, il renvoie au Directeur l'état des mutations accompagné du procès-verbal d'expertise.

Il communique en même temps le registre N° 25 au Directeur qui lui en fait le renvoi en même temps qu'il lui adresse les états de mutations relatifs à la tournée suivante.

Le dernier renvoi des pièces susmentionnées par le Contrôleur au Directeur, devra être effectué au plus tard le 10 Août, pour les travaux de la première tournée, et le 1<sup>er</sup> Octobre, pour les travaux de la deuxième tournée.

107. — Lorsque, dans le cours de leurs opérations, les Contrôleurs découvriront des mutations qui n'auraient pas été portées dans les états de mutation, ils en adresseront la note au Géomètre que la chose concerne.

108. — Il est formellement défendu aux Contrôleurs de faire aucune écriture, annotation, ou changement quelconque dans les plans des communes.

Dans le cas où ils découvriraient des irrégularités dans ces pièces, ils les signaleront au Directeur.

109. — Les Contrôleurs devront rendre compte aux Directeurs des difficultés qu'ils rencontreraient dans l'exécution de leurs travaux, et lui faire connaître, à chaque tournée, si les pièces cadastrales sont soigneusement conservées dans chaque commune.

### CHAPITRE III.

#### TRAVAUX DES DIRECTIONS PROVINCIALES EN CE QUI CONCERNE LA CONSERVATION DU CADASTRE.

110. — L'Inspecteur placé sous les ordres immédiats du Directeur, règle l'ordre dans lequel chacune des tournées des Géomètres doit se faire ( article 84 ).

Cet ordre sera combiné de manière à ce que les travaux des Géomètres coïncident le plus convenablement possible avec les opérations des Contrôleurs.

111. — L'Inspecteur fait la vérification des opérations des Géomètres à mesure qu'il reçoit les pièces mentionnées à l'article 89, et s'assure,

1<sup>o</sup> Que les indications portées dans les états de mutations

sont exactes et bien établies d'après les pièces cadastrales, et les relevés ; états et déclarations désignés au titre 1<sup>er</sup>.

2° Que les croquis d'arpentage contiennent toutes les indications nécessaires et que les nouvelles parcelles sont construites avec exactitude.

3° Que les règles établies au chapitre 2, titre 2, concernant le numérotage, ont été ponctuellement observées.

Il tient note des rectifications dont le travail des Géomètres serait susceptible.

112. — L'Inspecteur procède aux calculs des contenances des nouvelles parcelles portées dans le croquis d'arpentage et inscrit ces contenances dans la 26<sup>e</sup> colonne de l'état de mutations.

Modèle N. 21. Les cahiers de calculs sont tenus conformément au modèle N<sup>o</sup> 21.

113. — Il opère sur les plans supplémentaires et d'après les croquis d'arpentage les mutations relatives aux parcelles qui ont éprouvé des changemens de limite, en procédant de la manière prescrite au chapitre 1<sup>er</sup>, titre 2.

Il remplit ensuite les colonnes N<sup>os</sup> 17, 18, 19, 24, 27, 28 et 29 de l'état des mutations. Cependant il ne remplit point les colonnes 27, 28 et 29 pour les mutations relatives à des parcelles qui donnent lieu à un changement de revenu ou qui résultent de la division de parcelles appartenant à plusieurs classes.

Il vérifie les indications portées par les Géomètres dans la colonne N<sup>o</sup> 23, et remplit cette colonne pour les articles de nouveaux propriétaires (article 88).

114. — L'Inspecteur opère les mutations dans le tableau indicatif supplémentaire et dans la table y jointe, en se conformant aux dispositions du chapitre 3, titre 2 ; toutefois il ne remplit que plus tard les colonnes 14, 15 et 16 pour les mutations relatives à des parcelles qui donnent lieu à un changement de revenu, ou qui résultent de la division de parcelles appartenant à plusieurs classes.

Il a soin de remplir ensuite la 10<sup>e</sup> colonne de l'état des mutations.

115. — Il opère de la manière prescrite au chapitre 4 , titre 2 , les mutations dans la matrice cadastrale (1<sup>re</sup> partie), et dans la table alphabétique y jointe.

Cependant il ne remplit que plus tard les colonnes 10 , 11 et 12 , pour les parcelles à expertiser ou qui résultent de la division de parcelles appartenant à plusieurs classes.

116. — Il s'occupe en même temps de la tenue du livre des mutations ou matrice cadastrale (2<sup>e</sup> partie) et la table alphabétique qui l'accompagne , en se conformant aux dispositions du chapitre 5 , titre 2.

Toutefois il ne remplit que plus tard les colonnes 11 et 12 pour les parcelles à expertiser , ou qui résultent de la division de parcelles appartenant à plusieurs classes.

117. — Il remplit les indications du registre des contenance et des revenus de la commune , prescrit au chapitre Modèle N. 15. 7 , titre 2 , à l'exception des colonnes 8 et 9 , en cas d'expertise ( articles 98 et suivans ) et des totaux.

118. — L'Inspecteur extrait de l'état des mutations pour les porter dans le registre (modèle N<sup>o</sup> 23 ) , les indications Modèle N<sup>o</sup> 23. relatives aux nouvelles constructions de maisons et autres bâtimens , reconstructions totales , renouvellemens partiels ou agrandissemens qui doivent jouir des exemptions temporaires accordées par la loi du 28 Mars 1828 , et dont l'expertise ne doit s'opérer que pendant l'année qui précède celle où elles deviennent imposables ( article 98 ).

Il fait , au moyen de ce registre , dans le mois de Janvier de chaque année , un relevé des bâtimens pour lesquels les termes d'exemption expirent avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivante.

119. — L'Inspecteur tient un registre conforme au modèle N<sup>o</sup> 24 , dans lequel il inscrit les parcelles des propriétés deséchées , défrichées , plantées ou semées en bois depuis un nombre d'année inférieur à celui pour lequel l'exemption est accordée conformément à la loi du 3 Esimaire an VII.

Il remet au Directeur, au 1<sup>er</sup> Décembre de chaque année, un état indiquant les sommes en réduction de la contribution foncière de l'année suivante, auxquelles ont respectivement droit les propriétaires qui doivent continuer à jouir des avantages accordés par les articles 111 à 116 de ladite loi.

Le Directeur transmet cet état au Gouverneur de la Province, avant le 5 dudit mois de Décembre, afin que les ordonnances portant réduction de la contribution puissent être expédiées avant la fin du même mois, et transmises aux Receveurs en même temps que les rôles dont elles modifient les cotisations.

120.— Le Directeur adresse successivement aux Contrôleurs

1<sup>o</sup> A partir du 10 Mars, les états de mutations, dont ils auront à s'occuper pendant leur première tournée.

2<sup>o</sup> A partir du 10 Août, les états de mutations qui leur seront nécessaires pour leur deuxième tournée.

Modèle N. 22.

Il porte à la suite des états de mutations dont les Contrôleurs ont à s'occuper, pendant leur première tournée, les indications relatives aux propriétés bâties à expertiser (article 98).

Il inscrit dans le cadre final, à ce destiné, de l'état des mutations, les renseignements nécessaires pour tenir au courant le relevé des totaux annuels (article 52) joint à l'expédition de la matrice cadastrale (1<sup>re</sup> partie) déposée dans la commune.

Le dernier envoi des pièces susmentionnées par le Directeur aux Contrôleurs devra se faire au plus tard le 20 Juillet pour la première tournée, et le 20 Octobre pour la deuxième tournée.

121. — L'Inspecteur adresse aux Géomètres, avant l'époque de la tournée pour laquelle elles leur sont nécessaires, les feuilles des plans supplémentaires destinés aux communes. Ces feuilles qui doivent être bordées d'un ruban en percale comme celle des plans primitifs, sont préparées conformément au modèle N<sup>o</sup> 2. Cependant les carrés doivent y être tracés par les Géomètres (article 91).

Il leur transmet en même temps la note des rectifications dont leur travail aurait été reconnu susceptible.

122. — Le Directeur, à mesure qu'il reçoit les états de

mutations des Contrôleurs, fait vérifier, par les soins de l'Inspecteur, les indications portées dans les colonnes 27, 28 et 29 pour les mutations relatives à des parcelles dont ils auront fait l'expertise ou le classement ( article 103 ).

Il examine les procès-verbaux d'expertise et soumet ses propositions y relatives à la décision du Gouverneur, le 15 Août pour les travaux de la première tournée, et le 10 Novembre au plus tard, pour ceux de la deuxième tournée.

Aussitôt qu'il a reçu les décisions du Gouverneur, il fait rectifier, s'il y a lieu, dans les états de mutations, les indications portées par les Contrôleurs dans les colonnes 27, 28 et 29, et il fait compléter les indications du tableau indicatif supplémentaire de la matrice cadastrale, du livre des mutations, et des colonnes 8 et 9 du registre des contenances et des revenus de la commune.

Il donne connaissance de ces décisions aux Contrôleurs avant leur première tournée de l'année suivante, afin qu'ils puissent rectifier, s'il y a lieu, les indications relatives au classement et au revenu, dans la copie qu'ils conservent des procès-verbaux d'expertise, et compléter ensuite les indications des tableaux indicatifs et matrices cadastrales déposés dans les communes.

123. Le Directeur fait tenir un double du registre N° 24, au moyen de celui qui lui est communiqué par le Contrôleur ( article 106 ).

Il fait le renvoi de ce dernier au Contrôleur, lorsqu'il lui adresse les états de mutations relatifs à la tournée suivante.

124. — Lorsque l'Inspecteur a terminé les dernières opérations relatives à la deuxième tournée des Contrôleurs, il s'occupe :

1° D'établir dans le livre des mutations la balance de chaque article de propriétaire ( article 67 ).

2° De former la récapitulation annuelle du livre des mutations ( article 68 ).

3° D'opérer les mutations dans la matrice sommaire en se conformant aux dispositions du chapitre 6, Titre 2.

4. De faire le relevé des totaux annuels de la matrice cadastrale, 1<sup>re</sup> partie (article 52).

5. D'établir les totaux dans le registre des contenances et des revenus de la commune ( chapitre 7, Titre 2 ).

6. De la tenue du registre général des contenances et des revenus de la province ( chapitre 8, Titre 2 ).

Modèle N. 27. 7. De former l'état général de répartition de la contribution foncière en principal entre les communes de la province (modèle N<sup>o</sup> 27 ).

125. — Le Directeur se fait remettre et adresse à l'Administration un extrait du registre général des contenances et des revenus de la province, auquel il joint une copie de l'état de répartition de la contribution foncière.

126. — L'Inspecteur est tenu de se rendre chaque année au moins dans deux des communes assignées à chacun des Géomètres, afin d'y vérifier toutes leurs opérations ainsi que celles des Contrôleurs.

Il s'assurera en même temps si les pièces déposées dans les communes sont conservées en bon état.

127. — L'Inspecteur rend compte des résultats de chacune de ses tournées dans un rapport spécial adressé au Directeur qui le transmet à l'Administration avec ses observations.

128. — Le Directeur conserve toutes les pièces cadastrales autres que celles déposées dans les communes.

129. — Il fait déposer dans les communes :

1<sup>o</sup> Le plan primitif.

Quant aux plans supplémentaires, ils sont remis par les Géomètres ( article 91 ).

2<sup>o</sup> Le tableau indicatif primitif.

3<sup>o</sup> Le tableau indicatif supplémentaire et la table y jointe.

4<sup>o</sup> La matrice cadastrale ( 1<sup>re</sup> partie ) accompagnée de la table alphabétique des propriétaires.

5<sup>o</sup> Le deuxième volume de la matrice cadastrale ( 1<sup>re</sup> partie ).

6 Le relevé des totaux annuels de la matrice cadastrale ( 1<sup>re</sup> partie ).

FIN.

# TABLE

## DES TITRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES.

Dispositions générales.

### TITRE PREMIER.

Moyens de connaître les mutations. . . . . *Art. 1 à 7*

### TITRE II.

Manière d'opérer les mutations sur les plans et autres pièces cadastrales.

#### CHAPITRE PREMIER.

*Plans primitifs et supplémentaires.* . . . . . 8 à 14

#### CHAPITRE II.

*Numérotage des nouvelles parcelles.*

§ I. Disposition générale . . . . .	15
II. Division de parcelles . . . . .	16
III. Réunion de parcelles . . . . .	17 et 18
IV. Parcelles changeant de limites entr'elles. . . . .	19
V. Parcelles non numérotées . . . . .	20
VI. Parcelles formées d'alluvions, de chemins, routes, etc., devenues imposables . . . . .	21
VII. Cas où le numéro d'une parcelle a déjà reçu pour exposant toutes les lettres de l'alphabet . . . . .	22
VIII. Numéros supprimés . . . . .	23
IX. Numéros accompagnés de l'indication <i>bis</i> , <i>ter</i> , etc. . . . .	24

#### CHAPITRE III.

*Tableaux indicatifs primitifs et supplémentaires.*

§ I. Dispositions générales . . . . .	25 à 30
II. Division de parcelles . . . . .	31
III. Réunion de parcelles. . . . .	32
IV. Parcelles changeant de limites entre elles . . . . .	33
V. Parcelles non numérotées . . . . .	34
VI. Parcelles formées d'alluvions, chemins, routes, etc. d evenues imposables . . . . .	35

§ VII. Parcelles changeant seulement de propriétaire	Art. 36
VIII. Parcelles changeant de nature de culture	37
IX. Parcelles dont la contenance est rectifiée	38
X. Parcelles non imposables devenues imposables et <i>vice versâ</i>	39
XI. Nouvelles constructions de maisons et autres bâti- mens, reconstructions totales, renouvellemens partiels ou agrandissemens, améliorations no- tables, démolitions totales ou partielles et dété- riorations notables	40
XII. Cas où la case affectée à une parcelle est remplie.	41
XIII. Volumes subséquens du tableau indicatif supplé- mentaire	42
XIV. Table du tableau indicatif supplémentaire	43

## CHAPITRE IV.

*Matrice cadastrale (1<sup>re</sup> partie).*

§ I. Dispositions générales	44 à 46
II. Divisions de parcelles	47
III. Réunion de parcelles	48
IV. Parcelles changeant seulement de limites, de con- tenance, de revenu ou de nature de culture.	49
V. Nouvelles constructions de maisons, et autres bâti- mens, reconstructions totales, renouvellemens partiels ou agrandissemens, améliorations no- tables, démolitions totales ou partielles, et dé- tériations notables	50
VI. Article d'un individu qui cesse d'être propriétaire	51
VII. Relevé des totaux annuels	52
VIII. Volumes subséquens de la matrice cadastrale (1 <sup>re</sup> partie)	53
IX. Propriétaires nouveaux	54
X. Cas où l'espace destiné à un propriétaire est rempli.	55
XI. Table alphabétique de la matrice cadastrale (1 <sup>re</sup> partie).	56 à 60



CHAPITRE V.

*Art.*

*Livre des mutations ou matrice cadastrale (2<sup>e</sup> partie)* 61 à 72

CHAPITRE VI.

*Matrice sommaire* . . . . . 73 à 77

CHAPITRE VII.

*Registre des contenance et des revenus de la commune* . . . . . 78 à 80

CHAPITRE VIII.

*Registre général des contenance et des revenus de la province* . . . . . 81 à 83

TITRE III.

Attribution des Agens chargés des travaux de conservation.

CHAPITRE PREMIER.

*Travaux des Géomètres* . . . . . 84 à 95

CHAPITRE II.

*Travaux des Contrôleurs* . . . . . 96 à 109

CHAPITRE III.

*Travaux de l'Inspecteur et des Fonctionnaires supérieurs chargés de la Conservation.* 110 à 129

FIN DE LA TABLE.



# MODÈLES.

---

1000

500

**COMMUNE**  
DE  
**BRASFORT**  
en deux Sections  
**La Section A en une Feuille,**  
*DITE DE BRASFORT,*  
*Depuis le N° 1 Jusque au N° 66.*  
*Lévis à l'Echelle de 1 à 2,500 par*  
*le Géomètre de Première Classe*

Echelle de

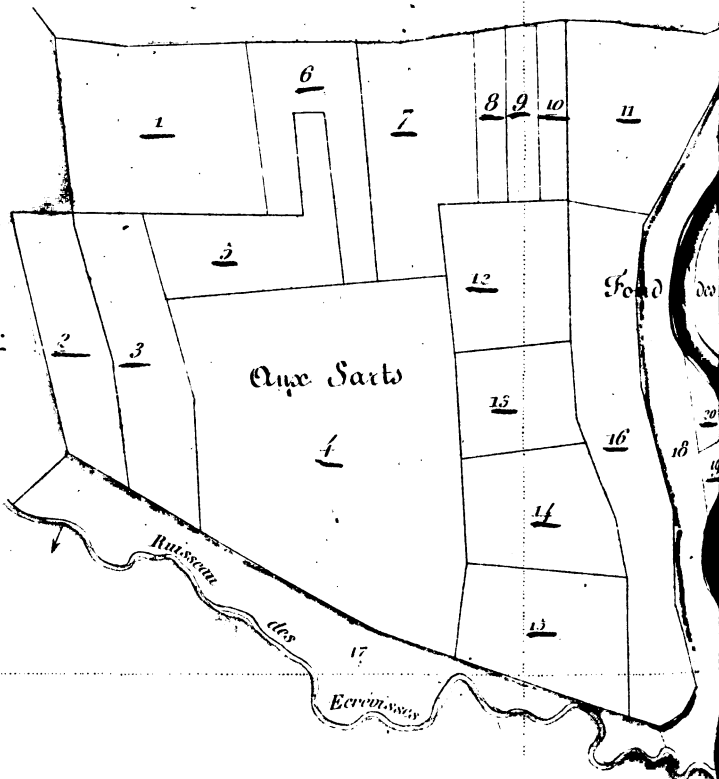
*Commune de Malbranche*

500

Commune

d'Asnières

B



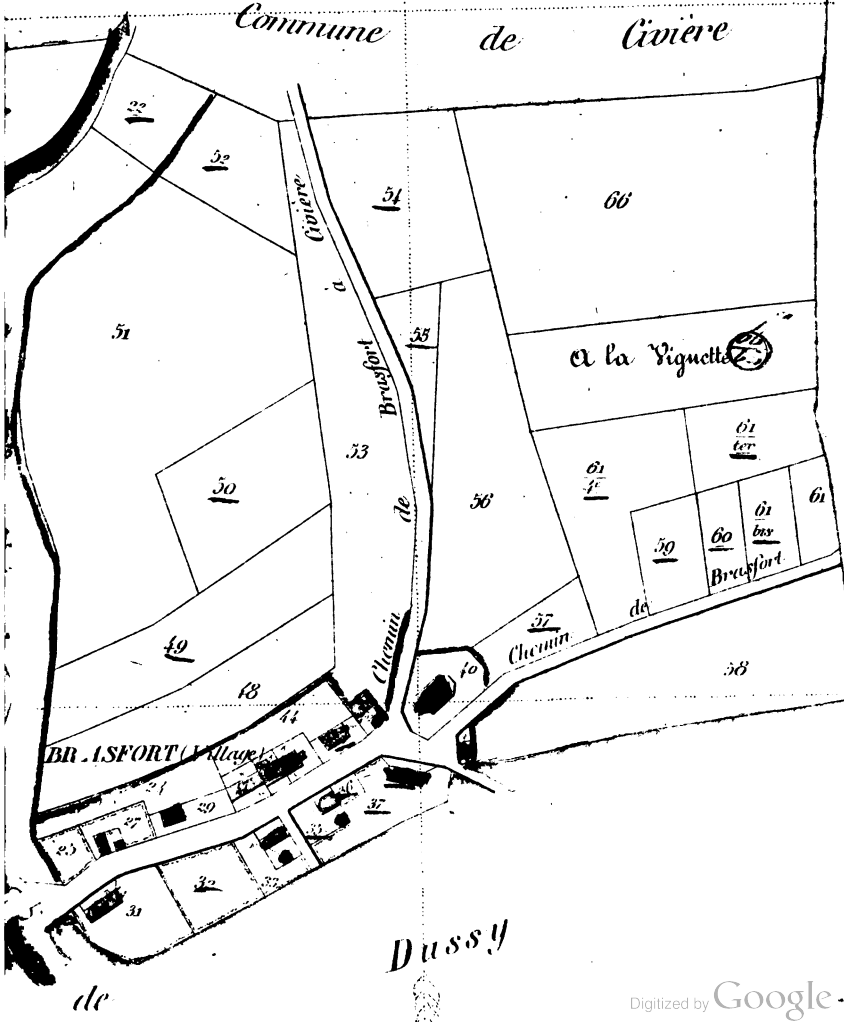
0

C

Plan de ce Plan.



Commune de Civière





*Modèle n° 2.*

1000

500

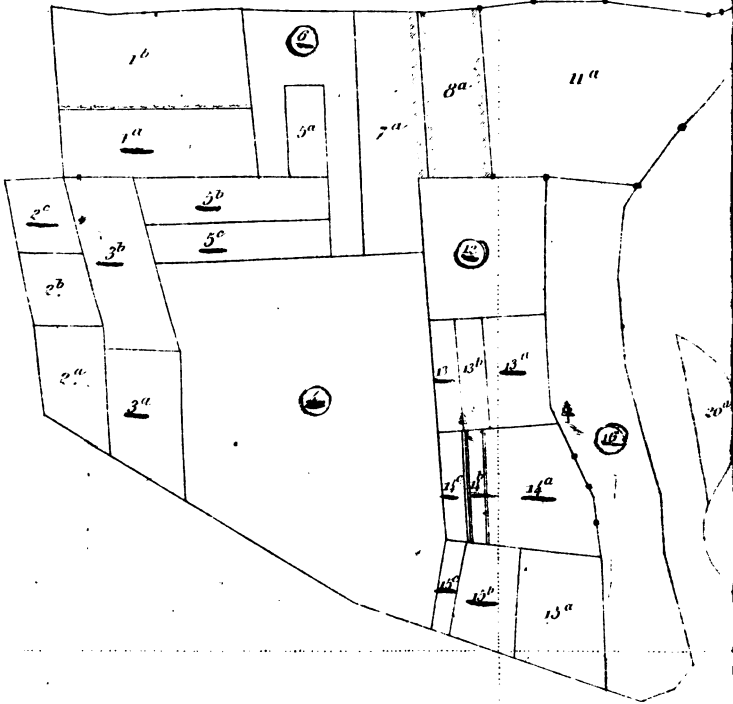
A

500

B

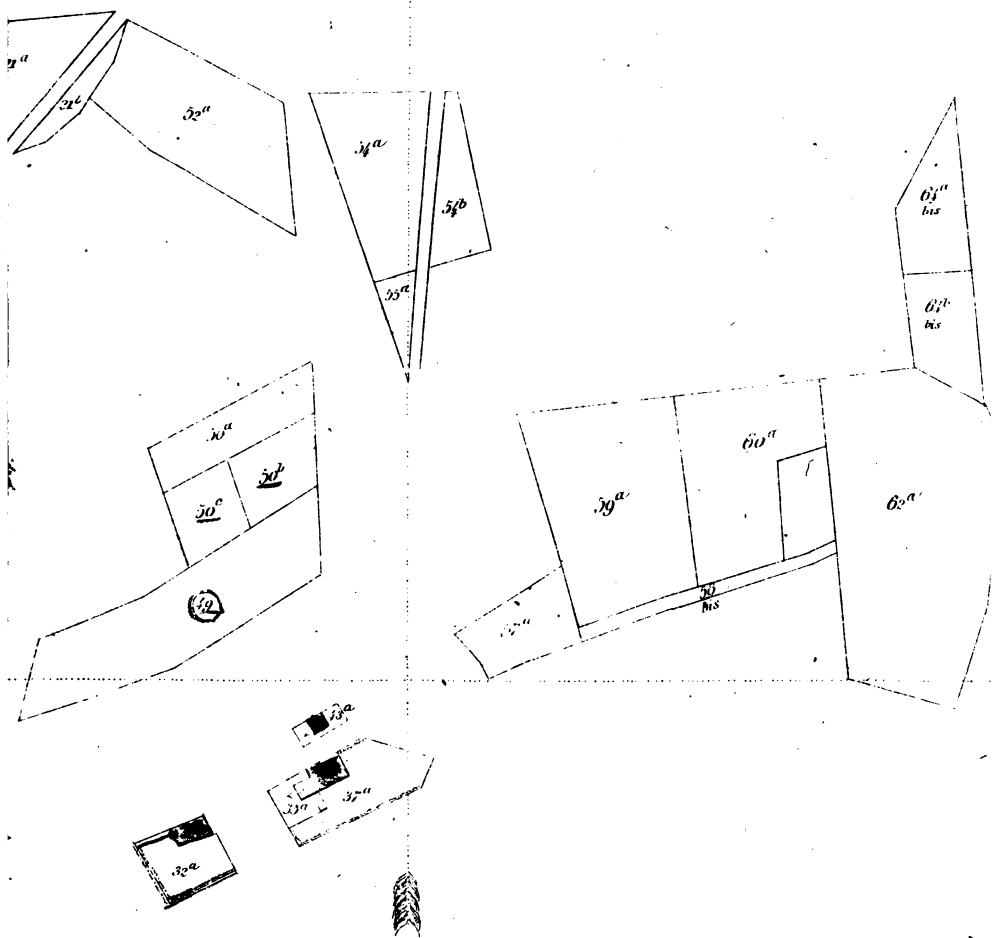
0

C





Brayfort, F<sup>o</sup> 1, Feuille unique  
1<sup>re</sup> Supplémentaire.





*Medices N<sup>o</sup> 3. 174.*

1000

500

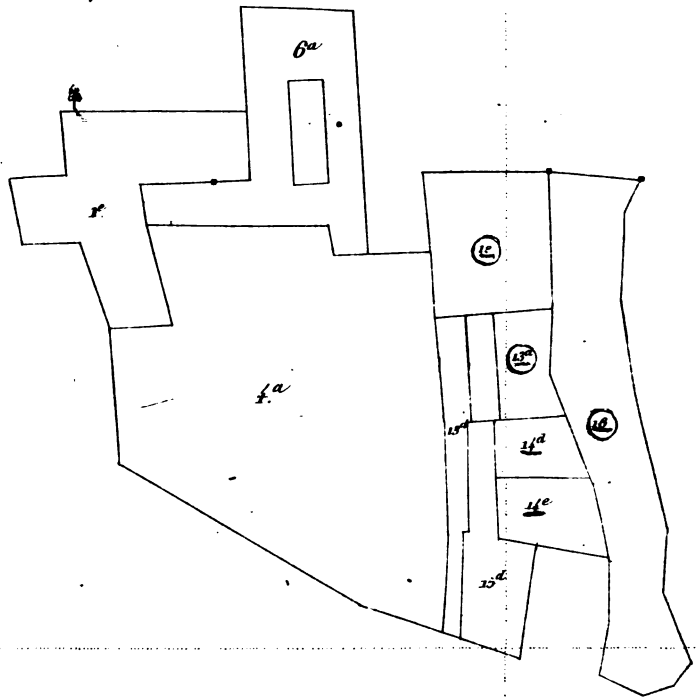
A

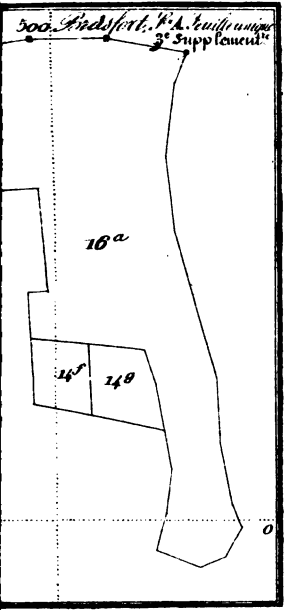
500

B

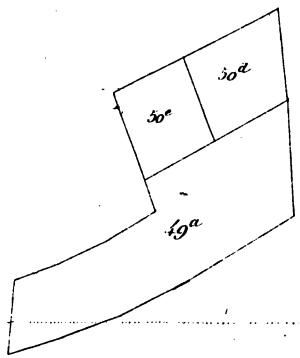
0

C





Brasfort, 2<sup>e</sup> A. Feuille unique.  
2<sup>me</sup> Supplementaire.

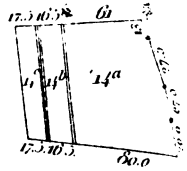
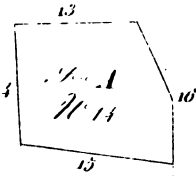




*Modelle N<sup>o</sup> 20*

N<sup>o</sup> 1.

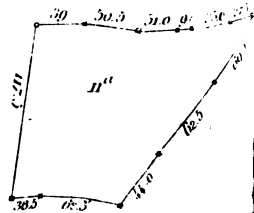
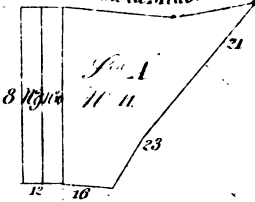
Division.



N<sup>o</sup> 2.

Commune de Malbrouche

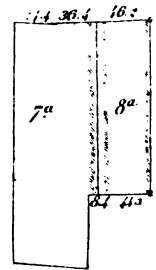
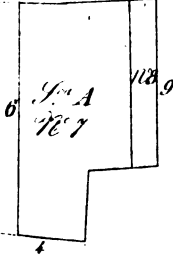
Réunion.



N<sup>o</sup> 3.

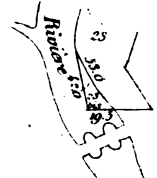
Commune de Malbrouche

Changement de Limites.



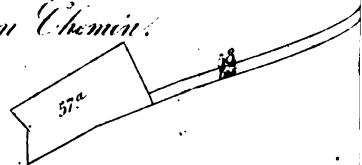
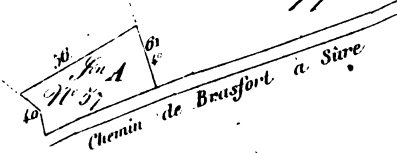
N<sup>o</sup> 4.

Alluvion.



N<sup>o</sup> 5.

Suppression d'un Chemin.



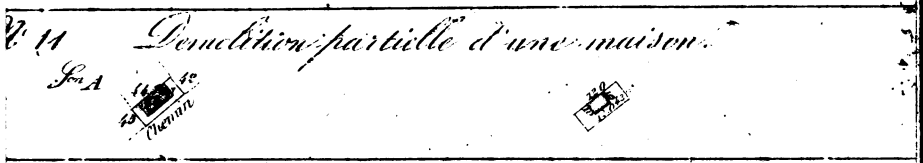
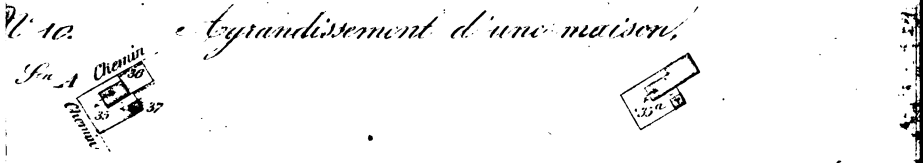
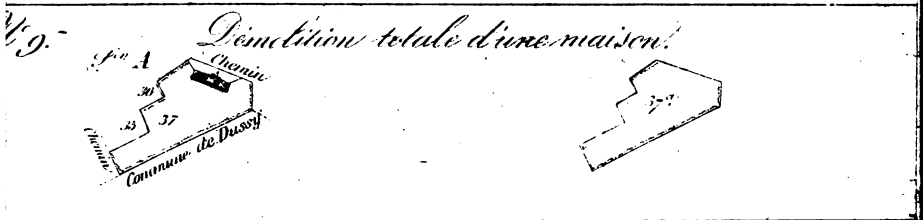
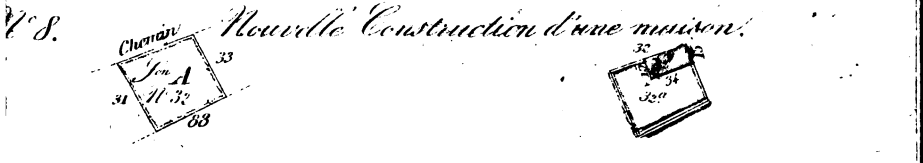
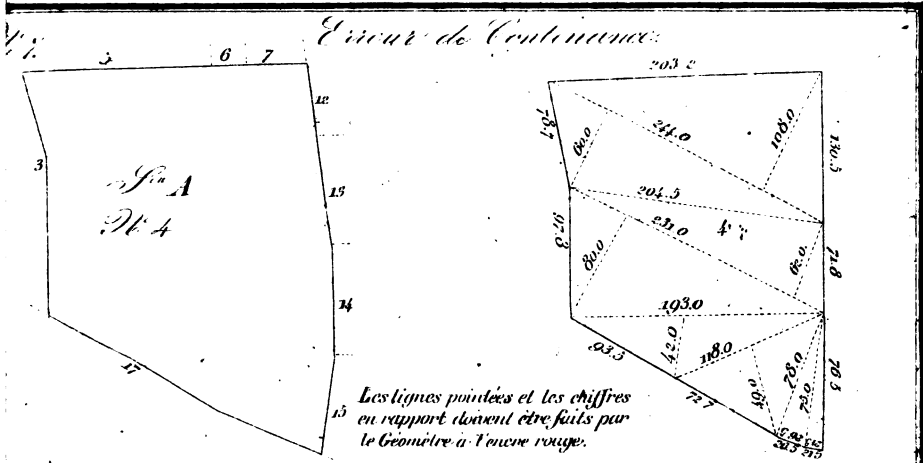
N<sup>o</sup> 6.

Construction d'un Chemin.





emples.



Indication &c.

Observation &c.

- ... Bornes
- Arbres
- Fosse moyen.
- Fosse non moyen
- Mur moyen.

- Mur non moyen.
- Haie moyen
- Haie non moyen
- Fosse moyen
- Fosse non moyen

1<sup>o</sup> Dans le cas de réclamation contre la contenance d'une parcelle le Géomètre aide au croquis les dimensions nécessaires pour construire le plan de cette parcelle et pour en calculer la contenance (Voir le croquis N<sup>o</sup> 7.)  
 2<sup>o</sup> Pour les parcelles très petites on peut au article 33 du décret mentionné par le décret recueillir le plan au croquis de ces dimensions nécessaires pour en calculer



PROVINCE

(Modèle N° 5.)

---

CANTON

COMMUNE DE *Brasfort.*

---

**SECTION A,**  
dite de BRASFORT.

---

**Tableau indicatif primitif**

**DES PROPRIÉTAIRES**

**ET DES**

**PROPRIÉTÉS FONCIÈRES, NON BATIES ET BATIES,**

*Ainsi que de leur*

**Contenance, classement et évaluation cadastrale.**

---

BANEAUX ou lieux dits.	Numéros des parcelles au plan cadastral.	RENOVI au registre général des hypothèques.		NATURE des PROPRIÉTÉS.	Numéro d'ordre des propriétés bâties.	CONTENANCES		Classement provisoire.
		Volume.	Numéro.			de chaque parcelle.	réunies par nature de culture.	
1.	2.	3.	4.	10.	11.	12.	13.	14.
Aux Sarts.	1			Terre lab.		1 67 00		1
	2			id.		71 80		2
	3			id.		1 19 10		2
	4			id.		5 56 40		2
	5			id.		89 80		2
	6			id.		91 40		2
	7			id.		1 31 40		4
	8			id.		20 10		3
	9			id.		22 60		1
	10			id.		23 80		2
	11			id.		1 37 50		3
	12			id.		85 80		1
	13			id.		73 60		1
	14			id.		83 50		1
	15			id.		1 01 80		1 2 3 4 3
	16			id.		1 81 90	19 57 50	1
Au Brull.	17			Pré.		1 87 70		1
Fond-des-	18			id.		1 96 60		2
Veaux.	19			id.		12 90		3
	20			id.		54 10		1 2 3 1 2 4
	21			id.		71 80		4
	22			id.		42 40		4
An village.	23			id.		3 64 00	9 29 50	3
	24			Jardin.		32 60		3
	25			id.		10 60	43 20	1
	26			Mais. et cour.	1	02 20	02 20	
	27			Jardin.		11 20	11 20	1
	28			Mais. et place.	2	03 50	03 50	
	29			Jardin.		06 90	06 90	2
	30			Mais. et place.	3	06 80	06 80	
	31			Jardin.		28 90	28 90	2
	31			Verger.		30 20	30 20	1
	33			Jardin.		09 40	09 40	3
	34			Mais. et cour.	4	06 30		
	35			Mais. et cour.	5	09 70	16 »	
	36			Jardin.		03 80	03 80	2
				imposable.		30 49 10		
				non imposable.		» » »		

CLASSEMENT DES PROPRIÉTÉS NON-BATIES						REVENU IMPOSABLE	Renvoi au Numéro du Tableau indicatif supplémentaire en cas de mutation.
ET CONTENANCE APPARTENANT A CHAQUE CLASSE						de	
1 <sup>re</sup> Classe.	2 <sup>e</sup> Classe.	3 <sup>e</sup> Classe.	4 <sup>e</sup> Classe.	5 <sup>e</sup> bâtie.	Bâtie.		
14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	
I 67.00	» 71.80				83.50		
	I 19.10				25.13		
	5 56.40				41.68		
	» 89.80				94.74		13
	» 91.40				31.43		
					31.99		
					27.08		
					4.02		4
» 22.60	» 23.80				11.30		5
					8.33		2
					27.50		3
» 85.80					42.90		2
» 73.60					36.80		
» 41.70	» 26.90				32.34		
I 01.80					50.90		I
I 81.90					90.95		
I 87.70	I 96.60				58.93		
					17.96		
					3.87		
					12.17		
					10.77		
					6.36		
					99.20		
					16.30		
					8.48		
» 10.60					1.10	69.00	
» 02.20					8.96		
» 11.20					1.75	87.00	
» 03.50					4.14		
» 06.80	» 06.90				3.40	126.00	17
	» 28.90				17.34		
» 30.20					8.12		16
					4.70		
» 06.30					3.15	102.00	
» 09.70					4.85	126.00	19
	» 03.80				2.28		19
					54.42	510.00	

USUFRUITIERS.		Article de la liste alphabétique (1 <sup>re</sup> partie de la matrice cadastrale.)	NATURE des PROPRIÉTÉS.	Numéro d'ordre des propriétés bâties.	CONTENANCES		Classement provisoire.
PROFESSION	DEMEURES.				de chaque parcelle.	réunies par nature de culture.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
Cultivat <sup>r</sup> ,	Brasfort,	2	Jardin		.. 21. 30	.. 21. 30	1'
id.	id.	2	Mais. et place.	6	.. 04. 40	.. 04. 40	
»	»	3	Mais. presbyt.	7	.. 03. 00		
»	»	3	Cimetière.		.. 20. 00		
»	»	3	Église.		.. 04. 50		
Cultivat <sup>r</sup> ,	Brasfort,	6	Mais. et cour.	8	.. 03. 60		
id.	id.	5	Mais. et place.	9	.. 05. 40	.. 09. 00	
id.	id.	5	Jardin.		.. 32. 00	.. 32. 00	2
id.	id.	4	Mais. et place.	10	.. 04. 80		
id.	id.	2	id.	11	.. 03. 60		
id.	id.	5	id.	12	.. 07. 20	15. 60	
id.	id.	4	Terre lab.		1. 41. 80		1
id.	id.	6	id.		1. 08. 80		3
id.	id.	5	id.		1. 03. 50	3. 54. 10	2
»	id.	3	Paturo.		4. 39. 50		1
Cultivat <sup>r</sup> ,	Brasfort,	6	id.		.. 67. 20	5. 06. 70	1
id.	id.	2	Terre lab.		1. 03. 20		1
id.	id.	2	id.		1. 21. 80		1
id.	id.	4	id.		.. 25. 10		1
id.	id.	1	id.		2. 09. 40		1
id.	id.	5	id.		.. 28. 50		1
id.	id.	4	id.		2. 02. 40		1
id.	id.	4	id.		.. 34. 00		3
id.	id.	5	id.		.. 20. 10		5
id.	id.	4	id.		.. 21. 70		3
id.	id.	2	id.		.. 22. 60		2
id.	id.	1	id.		.. 61. 20		4
id.	id.	6	id.		1. 19. 00		1
id.	id.	2	id.		1. 58. 10		1
id.	id.	2	id.		.. 99. 10		2
id.	id.	4	id.		.. 91. 50		1
id.	id.	2	id.		.. 83. 50		1
id.	id.	4	id.		4. 10. 50	19. 01. 70	1
TOTAL du 2 <sup>e</sup> feuillet		} impossible.			28. 44. 80		
		} non impossible.			.. 28. 40		

CLASSEMENT DES PROPRIÉTÉS						APPLICATION			
NON-BATIES						BATIES.	AU CLASSEMENT		
ET CONTENANCE APPARTENANT A CHAQUE CLASSE.							DES PROPRIÉTÉS		
1 <sup>re</sup> Classe.	2 <sup>e</sup> Classe.	3 <sup>e</sup> Classe.	4 <sup>e</sup> Classe.	5 <sup>e</sup> Classe.		1 <sup>re</sup> Classe.	2 <sup>e</sup> Classe.	3 <sup>e</sup> Classe.	
14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	
« 21.30						17.04			
» 04.40					11	2.20			
» 03.60					8	1.80			
» 05.40	» 32.00				7	2.70		19.20	
» 04.80					9	2.40			
» 03.60					10	1.80			
» 07.20					12	3.60			
1 41.80						70.90			
	1 03.50	1 08.80						21.00	
4 39.50						17.58	36.22		
» 67.20						2.69			
	1 93.20						67.62		
» 60.90	» 60.90					30.45	21.31		
» 25.10						12.55			
2 09.40						104.70			
» 28.50						14.25			
2 02.40						101.20			
		» 34.00						6.8	
		» 21.70		» 20.10				4.3	
	» 61.20		» 22.60						
1 19.00							21.42		
1 58.10						59.50			
	» 99.10					79.05			
» 91.50							34.68		
» 83.50						45.75			
4 10.50						41.75			
						205.25			

PROVINCE

(Modèle N°

RENOVI  
SITUATION SUCCESSIVE

CANTON

COMMUNE D

registre  
général  
des hypo-  
thèques.

NOMS, PRÉNOMS,

Matrice  
cadastrale  
(1<sup>re</sup> partie).

PROFESSION ET DEMEURE

DES PROPRIÉTAIRES.

Article.  
No d'ordre.  
10. 11.

VOLUME.  
N° 8.

9.

TABLEAU INDICATIF SU

DES PROPRIETA

ET DES

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES, NON

Ainsi que de le

Contenance, classement et év

DAVID, <i>Jacques</i> , cultivateur à Brasfort.	5	2
CORDIER, <i>Joseph</i> , cultivat. à Brasfort.	4	19
DAVID, <i>Jacques</i> , cultivat., à Brasfort.	5	10
BRASFORT (la commune).	3	6

CORDIER, <i>Joseph</i> , cultivat., à Brasfort.	4	4
CORDIER, <i>Joseph</i> , cultivat., à Brasfort.	4	20

1<sup>er</sup> VOLUM

FABRY, <i>Eugène</i> , cultivat., à Brasfort.	6	2
BERTOT, <i>Jean</i> , id., id.	2	15

Cases N° à

BERTOT, <i>Jean</i> , cultivat., à Brasfort.	2	1
BERTOT, <i>Jean</i> , cult, à id.	2	16

CORDIER, <i>Joseph</i> , cult., à Brasfort.	4	3
CORDIER, <i>Joseph</i> , cult., à Brasfort.	4	21



DE CHAQUE PARCELLE.						INDICATION DES CHANGEMENS.				
NATURE de la PROPRIÉTÉ.	CONTE- NANCE.	CLASSE.	REVENU IMPOSABLE DE LA PROPRIÉTÉ		NUMÉRO D'ORDRE.	ANNÉE DES MUTATIONS.	RENOI SUX N° D'ORDRE		CAUSE DES MUTATIONS.	
			non bâtie.	bâtie			PRÉCÉDENT.	NOUVEAU.		
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	
Terre lab.	<del>20.50</del>	$\frac{1}{2} \frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$	<del>30.34</del>	→	1	1834	»	244	Divisé entre les numéros 14 <sup>a</sup> , 14 <sup>b</sup> , 14 <sup>c</sup> .	
Id.	=.58.00	1 2 3	23.37	»	2		1			
Id.	» 12.50	$\frac{1}{2} \frac{1}{2}$ $\frac{3}{2}$	3.45	»	3		1			
Id.	» 13.00	$\frac{1}{2} \frac{1}{2}$ $\frac{2}{2}$	5.52	»	4		1			
Terre lab.	<del>1.37.50</del>	3	<del>27.50</del>	→	1	1834	»	2	Réunion avec les nos 9 et 10, sous le n° 11 <sup>a</sup> .	
Id.	1.83.90	1 2 3	47.13	»	2		1			
Terre lab.	<del>0.23.80</del>	2	<del>0.33</del>	→	1	1834	=	2	Vente. Réunion avec les nos 9 et 11, sous le n° 11 <sup>a</sup> .	
Id.	<del>0.23.80</del>	2	<del>0.33</del>	→	2		1			
Terre lab.	<del>1.81.40</del>	4	<del>17.08</del>	→	1	1834		1	Changement de limite avec le n° 8.	
Id.	=.97.80	4	12.71	=	2		1			
Terre lab.	<del>00.10</del>	3	<del>4.02</del>	→	1	1834	=	1	Changement de limite avec le n° 7.	
Id.	=.53.70	3-4	8.39	»	2		1			

HAMEAU OU LIEU-DIT.	INDICATION DES						BENVOI		SITUATION SUCCESSIVE		
	Feuille des plans Primitifs.	Supplém. Supplém. e.	CARRÉS.	SECTIONS.	N° des parcelles.	VOLUME.	FUMÉRO.	Matrice cadastrale (1 <sup>re</sup> partie).	Article	N° d'ordre.	
I.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
N° 6. — A la vignette.	I	"	B <sup>s</sup>	A	66 <i>bis</i>			CORDIER, <i>Joseph</i> , cult., à Brasfort.	4	22	
N° 7. — Fond des Veaux.	"	I	C <sup>s</sup>	A	23 <i>bis</i>			ADAM, <i>Pierre</i> , cult., à Bras- fort.	I	11	
N° 8. — A la vignette.	"	I	B <sup>s</sup>	A	58 <i>bis</i>			ADAM, <i>Pierre</i> , cult., à Bras- fort.	I	12	
N° 9. — A la vignette. id.	I	"	B <sup>s</sup>	A	<del>52</del> 57 <sup>a</sup>			DAVID, <i>Jacques</i> , cult. à Bras- fort. Le même.	5	8	5
N° 10. — A la vignette. id.	I	"	B <sup>et</sup> 5	A	<del>55</del> 55 <sup>a</sup>			CORDIER, <i>Joseph</i> , cult., à Brasfort. Le même.	4	13	4
	I	I	id.						4	23	

N° 6 (Suite).

DE CHAQUE PARCELLE.					INDICATION DES CHANGEMENTS.					
NATURE de la PROPRIÉTÉ.	CONTE- NANCE.	CLASSE.	REVENU IMPOSABLE DE LA PROPRIÉTÉ		NUMÉRO D'ORDRE.	ANNÉE DES MUTATIONS.	REVOI SUX N° D'ORDRE		CAUSE DES MUTATIONS.	
			non bâtie.	bâtie.			PRÉCÉDENT.	NOUVEAU.		
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	
Terre lab.	1.57.00	1	78.50	"	1	1834			Parcelle omise lors du numérotage.	
Pré.	0.04.00	4	0.60	"	1	1834			Parcelle formée d'alluvion.	
Terre lab.	0.10.30	5	0.72	"	1	1834			Parcelle formée d'un chemin.	
Terre lab.	<del>0.08.50</del>	1	<del>14.20</del>	"	1	1834	"	2	Suppress. d'un chemin.	
id.	0.35.00	1-5	14.71	"	2			1		
Terre lab.	<del>0.05.10</del>	1	<del>12.55</del>	"	1	1834	"	2	Construct. d'un chemin.	
id.	0.14.80	1	7.40	"	2			1		

HAMEAU ou LIEU-DIT.  1.	INDICATION DES				RENOVI surregistre général des Hypo- thèques.  7. VOLUME. 8. NUMÉRO.	SITUATION SUCCESSIVE		
	FEUILLE des plans 1. Primitifs. 2.	Supplém <sup>ts</sup> . 3.	CARRÉS. 4.	SECTIONS. 5.		N° des parcelles. 6.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES.  9.	Matries cadastrale (1 <sup>re</sup> partie). Article. 10.
N° 11.								
A la vignette. id.	1 = 1 =	B <sup>o</sup> C <sup>o</sup> id.	A	<del>46</del> 48		CORDIER, cult., à Brasfort. DAVID, Jacques, id., à id.	4 5	12 12
N° 12.								
A la vignette. id.	1 = 1 =	B <sup>o</sup> id.	A	<del>52</del> 51		BRASFORT (la commune), La même.	3 3	5 7
N° 13.								
Aux Sarts. id.	1 = 1 =	B <sup>o</sup> id.	A	<del>4</del> 4		BRASFORT (la Commune). La même.	3 3	1 8
N° 14.								
An Village. id.	1 = 1 =	Cs id.	A	<del>39</del> 39		BRASFORT (la commune). FABRY, Eugène, cult., à Brasfort.	3 6	2 14
N° 15.								
An Village. id.	1 = 1 =	B <sup>o</sup> C <sup>o</sup> id.	A	<del>40</del> 42		FABRY, Eugène, cult., à Brasfort. BRASFORT (la commune).	6 3	10 9
N° 16.								
An Village. id. id.	1 = 1 1 1 1	Cs id. id.	A	<del>32</del> 32 <sup>a</sup> 32 <sup>b</sup>		FABRY, Eugène, cult., à Brasfort, Le même. Le même.	6 6 6	7 15 16

DE CHAQUE PARCELLE.						INDICATION DES CHANGEMENS.				
NATURE de la PROPRIÉTÉ.	CONTE- NANCE.	CLASSE.	REVENU IMPOSABLE DE LA PROPRIÉTÉ		NUMÉRO D'ORDRE.	ANNÉE DES MUTATIONS.	RENOU- VEL. N° D'ORDRE		CAUSE DES MUTATIONS.	
			non bâtie.	bâtie.			PRÉCÉDENT.	NOUVEAU.		
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	
Têtre lab. id.	<del>1.41.80</del> 1.41.80	1 1	<del>70.90</del> 70.90	"	1 2	1834		1	Vente.	
Pâturé. Bois	<del>4.39.50</del> 4.39.50	1 "	<del>17.58</del> 17.58	"	1 2	1834		1	Changement de nature de culture	
Terre lab. id.	<del>4.56.40</del> 4.56.40	2 2	<del>159.74</del> 159.74	"	1 2	1834		1	Erreur de contenance.	
Maison presbytér. Maison et placée.	<del>03.00</del> " 03.00	" "	<del>1.50</del> 1.50	39.00	1 2	1834		1	Échange devenue impo- sable.	
Maison et cour. Maison presbytère.	<del>03.60</del> " 03.60	" "	<del>1.80</del> "	39.00	1 2	1834		1	Échange devenue non imposable.	
Verger. Verger. Maison.	<del>04.90</del> " 25.80 " 04.90	1 1 "	<del>18.20</del> 15.18 2.94	" " "	1 2 3	1834		1	Nouvelle construction de maison.	

HAMEAU OU LIEU-DIT.	INDICATION DES					RENOI auregistre général des hypo- thèques.	SITUATION SUCCESSIVE			
	FEUILLE des plans		CARRÉS.	SECTIONS.	No des parcelles.		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES.	Matrice cadastrale (1 <sup>re</sup> partie).		
	Primitif.	Supplém <sup>re</sup> .						Article.	N <sup>o</sup> d'ordre.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
<b>N<sup>o</sup> 17.</b>										
Au village.	I	=	C <sup>a</sup>	A	<del>30</del>			ADAM, <i>Pierre</i> , cultivat., à Brasfort.	I	5
Id.	I	=	Id.		30			ADAM, <i>Pierre</i> , cult., à Brasf.	I	13
<b>N<sup>o</sup> 18.</b>										
Au village.	I	=	C <sup>a</sup> et <sup>3</sup>	A	<del>38</del>			BERTOT, <i>Jean</i> , cultivat., à Brasfort.	2	7
Id.	I	I	Id.		37 <sup>a</sup>			BERTOT, <i>Jean</i> , cult., à Brasf.	2	17
<i>Voir la continuation à la case n<sup>o</sup></i>										
<b>N<sup>o</sup> 19.</b>										
Au village.	I	=	C <sup>a</sup>	A	<del>35</del>			FABRY, <i>Eugène</i> , cultivat. à Brasfort.	6	8
Id.	I	I	Id.		35 <sup>a</sup>			FABRY, <i>Eugène</i> , cult., à Brasf.	6	17
<b>N<sup>o</sup> 20.</b>										
Au village.	I	=	C <sup>a</sup>	A	<del>43</del>			DAVID, <i>Jacques</i> , cultivat., à Brasfort.	5	4
Id.	I	I	Id.		43 <sup>a</sup>			DAVID, <i>Jacques</i> , cult., à Brasf.	5	13
<b>N<sup>o</sup> 21.</b>										
Au village.	I	=	C <sup>a</sup>	A	<del>45</del>			CORDIER, <i>Joseph</i> , cultiv., à Brasfort.	4	11
Id.	I	=	Id.		45			CORDIER, <i>Joseph</i> , id., id.	4	24
<b>N<sup>o</sup> 22.</b>										
Au village.	I	=	C <sup>a</sup>	A	<del>46</del>			BERTOT, <i>Jean</i> , cultivat., à Brasfort.	2	8
Id.	I	=	Id.		46			BERTOT, <i>Jean</i> , cult., à id.	2	18

DE CHAQUE PARCELLE.						INDICATION DES CHANGEMENTS.				
NATURE de la PROPRIÉTÉ.	CONTE- NANCE.	CLASSE.	REVENU IMPOSABLE DE LA PROPRIÉTÉ		NUMÉRO D'ORDRE	ANNÉE DES MUTATIONS.	RENVOL SUX N° D'ORDRE.		CAUSE DES MUTATIONS	
			non bâtie.	bâtie.			PRÉCÉDENT.	NOUVEAU.		
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	
Maison et place.	<del>06.80</del>	"	<del>3.40</del>	<del>126.00</del>	1	1834		2	Reconstruction totale	
	06.80		3.40	126.00	2					1
Maison et place Jardin.	<del>04.40</del>	I	<del>0.00</del>	<del>12.00</del>	1	1834		2	Démolition entière et réunion avec le n° 37, sous le n° 37 <sup>a</sup> .	
	15.70		19.24	12.00	2					2
Maison et cour. id.	<del>09.70</del>	"	<del>4.85</del>	<del>126.00</del>	1	1834	"	2	Agrandissement, réu- nion avec le n° 36. sous le n° 35 <sup>a</sup> .	
	13.50		7.13	126.00	2					1
Maison et place. id.	<del>05.40</del>	"	<del>2.70</del>	<del>51.00</del>	1	1834	"	2	Démolition partielle.	
	05.40		2.70	12.00	2					1
Maison et place. id.	<del>04.80</del>	"	<del>2.40</del>	<del>30.00</del>	1	1834	"	2	Détérioration notable	
	04.80		2.40	12.00	2					1
Maison et place. id.	<del>03.60</del>	"	<del>1.80</del>	<del>18.00</del>	1	1834	"	2	Amélioration notable	
	03.60		1.80	30.00	2					1

(Modèle N° 7.)

## TABLE

Indiquant les Numéros de Parcelles du Plan primitif et leur renvoi au Volume et aux Cases du Tableau indicatif supplémentaire.

INDICATION de la Sect. et N° du plan primitif.		RENVOI AU TABLEAU INDICATIF SUPPLÉMENTAIRE.		INDICATION de la Sect. et N° du plan primitif.		RENVOI AU TABLEAU INDICATIF SUPPLÉMENTAIRE.	
SECTION.	N°	NUMÉROS DES CASES DU 1 <sup>er</sup> VOLUME.	NUMÉROS DES CASES DU 2 <sup>e</sup> VOLUME.	SECTION.	N°	NUMÉROS DES CASES DU 1 <sup>er</sup> VOLUME.	NUMÉROS DES CASES DU 2 <sup>e</sup> VOLUME.
A.	1			A.	36	19	
	2				37	18	
	3				38	18	
	4	13			39	14	
	5				40		
	6				41		
	7	4			42	15	
	8	5			43	20	
	9	2			44		
	10	3			45	21	
	11	2			46	22	
	12				47		
	13				48	11	
	14	1			49		
	15				50		
	16				51	12	
	17				52		
	18				53		
	19				54		
	20				55	10	
	21				56		
	22				57	9	
	23				58		
	24				59		
	25				60		
	26				61		
	27				61 bis		
	28				61 ter		
	29				61 qu		
	30	17			62		
	31				63		
	32	16			64		
	33				65		
	34				66		
	35		19				



PROVINCE

(Modèle N° 8.)

---

CANTON .

COMMUNE

---

**MATRICE CADASTRALE**

( Première partie. )

OU

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES ,**

**AVEC RELEVÉS**

**DE LEURS PROPRIÉTÉS FONCIÈRES NON BATIES ET BATIES,**

Renseignant également les personnes jouissant de droits réels d'usufruit, d'emphytéose et de superficie, ainsi que le revenu net imposable à la Contribution foncière.

---

**PREMIER VOLUME,**

Comprenant les propriétaires, etc., connus comme tels lors de la confection primitive du Cadastre.

MODÈLE

ART. 1.

PROPRIÉTAIRE.  
USUFUURIER.

NOM.	PRE-
ADAM . . . . .	PIER-

NUMÉRO D'ORDRE.	HAMEAUX et LIEUX DITS.	RENOVI				NATURE des PROPRIÉTÉS.	Numéro d'ordre des propriétés bâties.	CONTENANCE de chaque PARCELLE.
		AUX PLANS cadastraux.		AU REGIST. général des hypothèq.				
		Section.	Numéro des parcelles.	Volume.	Numéro.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
1	Aux Sarts.	A	5			Terre labour.		89.80.
2	id.	"	<del>5</del>			id.		<del>89.80.</del>
3	id.	"	15			id.		1. 01.80.
4	Au village.	"	25			Jardin.		10.60.
5	id.	"	<del>30</del>			Mais. et place.	3	<del>6.80.</del>
6	id.	"	31			Jardin.		28.90.
7	id.	"	33			id.		09.40.
8	id.	"	34			Mais. et cour.	4	06.30.
9	A la vignette.	"	56			Terre labour.		2. 09.40.
10	id.	"	61 <sup>ter</sup>			id.		61.20.
						TOTAL . . .		5. 46.80.
11	Fond des Veaux.	"	23 <sup>bis</sup>			Pré.		04.00
12	A la Vignette.	"	58 <sup>bis</sup>			Terre labour.		10.30.
13	Au village.	"	30			Mais. et place.		06.80.

ART. 2. Id.

BERTOT.

JEAN,

1	Aux Sarts.	A	<del>7</del>			Terre labour.		<del>32.40.</del>
2	id.		16			id.		1. 81.90.
3	Au Brull.		17			Pré.		1. 87.70.
4	Au village.		26			Mais. et cour.		02.20.
5	id.		27			Jardin.		11.20.
6	id.		<del>37</del>			id.		<del>21.30.</del>
7	id.		<del>38</del>			Mais. et place.		<del>04.40.</del>
8	id.		<del>46</del>			id.		<del>03.60.</del>
9	A la Vignette.		53			Terre labour.		1. 93.20.
10	id.		54			id.		1. 21.80.
11	id.		61 <sup>bis</sup>			id.		22.60.
12	id.		62			id.		1. 58.10.
13	id.		63			id.		99.10.
14	id.		65			id.		83.50.
						TOTAL . . .	12.	22.00.
15	Aux Sarts.	A	<del>40</del>			Terre labour.		<del>23.80.</del>
16	id.		7 <sup>a</sup>			id.		97.80.
17	Au village.		37 <sup>a</sup>			Jardin.		25.70.
18	id.		46			Mais. et place.		03.60.

NOMS.	PROFESSION.	DEMEURE.
RE	Cultivateur	Brasfort.

CHASSEMENT.	REVENU IMPOSABLE		INDICATION SUCINCTE DES MUTATIONS QUI ONT EU LIEU.	Renvoi au Tableau indicatif supplémentaire.	INDICATION des ARTICLES ET DES NUMÉROS D'ORDRE de la présente liste			
	de CHAQUE PARCELLE				D'où tirés.		Ou reportés	
	Non-bâtie.	Bâtie.			Article.	Numéro d'ordre.	Article.	Numéro d'ordre.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
2	31. 43							
1	<del>21. 30</del>		Réunion avec les Nos 10	2	»	»	4	20
	50. 90		et 11 sous le No 11.					
1	8. 48							
	<del>3. 40</del>	<del>206. 00</del>	Reconstruction totale.	17	»	»	1	13
2	17. 34							
3	4. 70							
	3. 15	102. 00						
1	104. 70							
2	21. 42							
	256. 82	228. 00						
4	» 60		Terrain d'alluvion.	7	»	»		
5	» 72		Parcelle formée d'un che-	8	»	»		
	3 40		min.	17	1	5		

Cultivateur Brasfort. Propriétaire.

4	<del>17. 00</del>		Changement de limite	4	»	»	2-4	16-21
1	90. 95		avec le No 8.					
1	168. 93							
	1. 10	69. 00						
1	8. 96							
1	<del>17. 04</del>		Réunion avec le N° 38, sous	18	»	»	2	17
	<del>2. 20</del>	<del>127. 00</del>	le N° 37a.	18	»	»	2	17
	<del>1. 80</del>	<del>18. 00</del>	(1) Amélioration notable.	22	»	»	2	18
2	67. 62							
1	51. 76		(1) Démolition entière.					
2	2. 94		Réunion au n. 37 sous					
4	79. 05		le n. 37a.					
1	34. 68							
1	41. 75							
	585. 86	99. 00						
	<del>0. 38</del>		Réunion avec les Nos 9	3	6	2	4	20
	12. 71		et 11 sous le No 11.	4	2	1		
	19. 24			18	2	67		
	1. 80	30. 00		22	2	8		

ART. 3.

PROPRIETAIRE.  
USURFRUITIER.

NOM.

PRE-

BRASFORT.

Le Com-

NUMÉRO RÔLE.	HAMEAUX et LIEUX-DMS.	RENOI				NATURE des PROPRIÉTÉS.	NUMÉRO D'ORDRE des propriétés bâties.	CONTENANCE de chaque PARCELLE.
		AUX PLANS cadastraux.		AU REGIST. général des hypothèques.				
		Section.	N <sup>o</sup> des parcelles.	Volume.	Numéro.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
1	Aux Sarts.	A	4			Terre labour.		5. 56.40
2	Au village.		<del>39</del>			Mais. presbyt.	7	03.00 pr mémoire.
3	id.		40			Cimetière.		20.90 pr mémoire.
4	id.		41			Église.		04.50 pr mémoire.
5	A la Vignette.		<del>42</del>			Pâtur.		4. 39.50
6	Aux Sarts.	A	14 <sup>c</sup>			TOTALS . . . .		9. 95.99
7	A la Vignette.		51			Terre labour.		13.00
8	Aux Sarts.		4			Bois.		4. 39.50
9	Au village.		42			Terre labour.		4. 56.40
						Mais. presbyt.		03.60 pr mémoire.

ART. 4. Id.

CORDIER.

Jo-

1	Aux Sarts.	A	2			Terre labour.		71.80
2	id.		6			id.		91.40
3	id.		<del>8</del>			id.		<del>20.20</del>
4	id.		<del>12</del>			id.		<del>2. 37.50</del>
5	id.		12			id.		85.80
6	Fond des Veaux.		18			Pré.		1. 96.60
7	id.		23			id.		3. 64.00
8	Au village.		24			Jardin.		32.60
9	id.		28			Mais. et place.	2	03.50
10	id.		29			Jardin.		06.90
11	id.		<del>45</del>			Mais. et place.	10	<del>04.80</del>
12	A la Vignette.		<del>48</del>			Terre labour.		<del>11. 42.80</del>
13	id.		<del>55</del>			id.		<del>25.20</del>
14	id.		58			id.		2. 02.40
15	id.		59			id.		34.00
16	id.		61			id.		21.70
17	id.		64			id.		91.50
18	id.		66			id.		4. 10.50
						TOTALS . . . .		19. 42.00
19	Aux Sarts.	A	14a			Terre labour.		58.00
20	id.		11a			id.		1. 83.90
21	id.		8a			id.		53.70
22	A la Vignette.		66bh			id.		1. 57.00
23	id.		55a			id.		14.80
24	Au village.		45			Mais. et place.		04.80

N° 3 (suite).

NOMS.	PROFESSION.	DEMEURE.
mun.		

CLASSEMENT.	REVENU IMPOSABLE de CHAQUE PARCELLE		INDICATION SUCCINCTE DES MUTATIONS QUI ONT EU LIEU.	Renvoi au Tableau indicatif supplémentaire.	INDICATION DES ARTICLES ET DES NUMÉROS D'ORDRE de la présente liste.			
	Non-bâtie.	Bâtie.			D'où tirés.		Où reportés.	
					Article.	Numéro d'ordre.	Article.	Numéro d'ordre.
10	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
2	194. 74		Erreur de contenance.	13			3	8
	"		Echange devenue impos.					
	"							
	"							
I	17. 58		Changement de nature de culture.	12			3	7
I-1	212. 32							
I-2	5. 52			I	5	2		
I-2	17. 58			12	3	5		
"	159. 74			13	3	I		
2	"			15	6	10		

SEPR , Cultivateur , Brasfort. Propriétaire

2	25. 10							
2	31. 99							
3	<del>4. 02</del>		Chang. de limite avec le n. 7.	5	"	"	4	21
3	<del>27. 50</del>		Réunion avec les n. 9 et 10 sous le n. 11 a.	2	"	"	4	20
I	42. 90							
2	117. 96							
3	109. 20							
3	16. 30							
	1. 75	87. 00						
2	4. 14							
	<del>2. 40</del>	30. 00	Détérioration notable.	21	"	"	4	24
I	<del>70. 90</del>		Vente.	11	"	"	5	12
I	<del>12. 55</del>		Construction d'un chemin.	10	"	"	4	23
I	101. 20							
3	6. 80							
3	4. 34							
I	45. 75							
I	205. 25							
	830. 08	117. 00						
I-2-3	23. 37			I	5	2		
I-2-3	47. 13			2	I-2-4	2-15		
3-4	8. 39			5	2-4	I-3		
I	78. 50		Parcelle omise lors du numérotage.	6	"	"		
I	7. 40			10	4	13		
	2. 40	12. 00		21	4	11		

ART. 5.

PROPRIETAIRE . . .	NOM.	PRE-
USURFRUITIER . . .	DAVID. . . . .	JAG-

NUMÉRO D'ORDRE.	HAMEAUX et LIEUX-DITS.	RENOI				NATURE des PROPRIÉTÉS.	Numéro d'ordre des propriétés bâties.	CONTENANCE de chaque PARCELLE.
		AUX PLANS cadastraux.		AU REGIST. général des hypothèq.				
		Sections	Nos des parcelles.	Volume.	Numéro.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
1	Aux Sarts.	A	3			Terre labour.		1.19.10
2	id.		<del>4</del>			id.		83.50
3	Fond des Veaux.		20			Pré.		<del>54.70</del>
4	An village.		<del>43</del>			Mais. et place.	9	05.40
5	id.		44			Jardin.		32.00
6	id.		47			Mais. et place.	12	07.20
7	A la Vignette.		50			Terre labour.		1.03.50
8	id.		<del>57</del>			id.		<del>28.50</del>
9	id.		60			id.		20.10
						TOTAL. .	....	4.53.40
10	Aux Sarts.	A	14 <sup>b</sup>			Terre labour.		12.50
11	A la Vignette.		57 <sup>a</sup>			id.		35.00
12	id.		48			id.		1.41.80
13	An village.		43 <sup>a</sup>			Mais. et place.		05.40

ART. 6. Id.

FABRY.

Et-

1	Aux Sarts.	A	1			Terre labour.		1.67.00
2	id.		<del>10</del>			id.		<del>23.80</del>
3	id.		13			id.		73.60
4	Fond des Veaux.		19			Pré.		12.90
5	id.		21			id.		71.80
6	id.		22			id.		42.40
7	An village.		<del>30</del>			Verger.		<del>30.20</del>
8	id.		<del>35</del>			Mais. et cour.	5	<del>09.70</del>
9	id.		<del>36</del>			Jardin.		<del>08.80</del>
10	id.		<del>40</del>			Mais. et cour.	8	<del>23.60</del>
11	A la Vignette.		49			Terre labour.		1.08.80
12	id.		52			Pâtur.		67.20
13	id.		61 <sup>40</sup>			Terre labour.		1.19.00
						TOTAL. . . . .	....	7.33.80
14	An village.	A	39			Mais. et place.		03.00
15	id.		32 <sup>a</sup>			Verger.		25.30
16	id.		32 <sup>b</sup>			Maison		04.90
17	id.		35 <sup>a</sup>			Mais. et cour.		13.50
etc.								

Voir la continuation à la page,

du 2<sup>e</sup> volume.

NOMS.	PROFESSION.	DEMEURE.
QUES.	Cultivateur	Brasfort.

CLASSEMENT.	REVENU IMPOSABLE de CHAQUE PARCELLE.		INDICATION SUGGENTE DES MUTATIONS QUI ONT EU LIEU.	Renvoi au Tableau indicatif supplémentaire.	INDICATION DES ARTICLES ET DES NUMÉROS D'ORDRE de la présente liste.			
	Non-bâtie.	Bâtie.			D'où tirés.		Où reportés.	
					Article.	Numér. d'ordre.	Article.	Numér. d'ordre.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
2	41. 68		Divisé entre les Nos 14 <sup>a</sup> , 14 <sup>b</sup> , 14 <sup>c</sup> . Démolition partielle.	1	"	"	4-5-3	19-10-6
<del>1-2-3</del>	<del>30. 34</del>			"	"	"	5	13
<del>3-4</del>	<del>12. 17</del>	51. 00		"	"	"		
2	19. 20	6. 00		"	"	"		
2	3. 60		Suppression d'un chemin.	9	"	"	5	11
2	36. 22			"	"	"		
1	<del>14. 26</del>			"	"	"		
5	1. 41			"	"	"		
1	163. 57	57. 00		"	"	"		
<del>2-3</del>	<del>3. 45</del>	3. 45		1	5	2		
1-5	14. 71	"		9	5	8		
1	70. 90	"		11	4	12		
	2. 70	12. 00		20	5	4		

GÈNE Cultivateur Brasfort. Propriétaire.

1	83. 50		Vente.	3	"	"	2	15	
2	<del>0. 38</del>								
1	36. 80								
3	3. 87								
4	10. 77								
4	6. 36								
	<del>28. 12</del>			(1)	16	"	"	6	15-16
	<del>4. 85</del>	126. 00		(2)	19	"	"	6	17
	<del>2. 28</del>			Réun. avec le n. 35 sous le n. 55 a	19	"	"	6	17
	<del>1. 80</del>	39. 00		Échange devenue non impos.	15	"	"	3	9
	21. 76								
	2. 69								
	59. 50								
	260. 63	165. 00							
	1. 50	39. 00	(1) Nouvelle construction d'une maison divisée entre les n. 32 a et 32 b.	14	3	2			
1	15. 18		(2) Agrandissement.	16	6	7			
	2. 94		Réunion avec le n. 55 sous le n. 55 a.	16	6	7			
	7. 13	126. 00		19	6	8-9			

PROVINCE

( Modèle )

CANTON

Commune

Relève des totaux des articles de la Matrice Cadastreale ( 1<sup>re</sup> partie ),

ARTICLE de la MATRICE CADASTRALE (1 <sup>re</sup> partie)	ANNÉE 183			ANNÉE 183		
	CONTENANCE.	REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS		CONTENANCE.	REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS	
		non bâties.	bâties.		non bâties.	bâties.
		F. C.	F. C.		F. C.	F. C.
1	5.46.80	256.82	228.00	5.38.50	246.84	102.00
2	12.22.00	585.86	99.00	11.88.40	1.49	99.00
3	9.95.90	212.32	-	9.08.90	182.84	-
4	19.42.00	830.08	117.00	20.84.90	879.90	99.00
5	4.53.40	163.57	57.00	5.30.70	206.04	18.00
6	7.33.80	260.63	165.00	7.09.40	252.00	165.00
<b>TOTAUX.</b>	<b>58.98.90</b>	<b>2309.28</b>	<b>666.00</b>	<b>59.60.80</b>	<b>2349.11</b>	<b>483.00</b>

Récapitulation générale comprenant

N <sup>o</sup> des pages						
<b>TOTAL de la COMMUNE.</b>						



*d*

avec indication des changemens qui surviennent annuellement dans totaux.

ANNÉE 183			ANNÉE 183		
CONTENANCE.	REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS		CONTENANCE.	REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS	
	non bâties.	bâties.		non bâties.	bâties.

les résultats de chaque page.


(Modèle n° 10.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

De la Matrice Cadastre (1<sup>re</sup> partie).

*Premier volume.*

*Second volume.*

NOMS.	PRÉNOMS.	ARTICLES	NOMS.	PRÉNOMS.	ARTICLES
A.					
Adam	Pierre	1			
B.					
Bertot	Jean	2			
Brasfort	(la commune)	3			
C.					
Cordier	Joseph	4			
D.					
David	Jacques	5			
E.					
F.					
Fabry	Eugène	6			

PROVINCE

(Modèle N° 11.)

---

CANTON

COMMUNE D

---

## LIVRE DES MUTATIONS

OU

Matrice cadastrale (DEUXIÈME PARTIE), présentant les changemens  
survenus dans la contenance, et dans le revenu imposable des  
articles de propriétaire de la matrice cadastrale (PREMIÈRE PARTIE).

---

MODÈLE N.° 11.

PAGE 1.

Article de la matrice cadastrale (1re partie).	NOM.	PRÉNOMS.	PROFESSION.	DEMEURE.	
1 <sup>er</sup>	BRASFORT.	PIERRE	Cultivateur.	Brasfort.	PROPRIÉTAIRE.

PARCELLES SORTIES.						PARCELLES ENTRÉES.					
N° d'ordre de la parcelle à l'article de la matrice cadastrale (première partie).	Section.	Numéro de la parcelle.	Contenance de chaque parcelle.	REVENU de chaque parcelle		N° d'ordre de la parcelle à l'article de la matrice cadastrale (première partie).	Section.	Numéro de la parcelle.	Contenance de chaque parcelle.	REVENU de chaque parcelle.	
				non bâtie.	bâtie.					non bâtie.	bâtie.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
TOTAL de l'année 1834.						5 46.80 256.82 228.00					
2	A	9	=.22.60	11.30	=	11	A	23	=.04.00	=.60	=
5	id.	30	=.06.80	3.40	126.00	12	id.	58	=.10.30	=.72	=
						13	id.	30	=.06.80	3.40	=
		Passif.	=.29.40	14.70	126.00			Activif.	5.67.90	261.54	228.00
								Passif.	=.29.40	14.70	126.00
TOTAL de l'année 1835.						5 38.50 246.84 102.00					

PAGE 2. Id. BERTOT. JEAN. Cultivateur. Brasfort.

TOTAL de l'année 1834.						12.22. 585.86 99.00					
1	A	7	1.31.40	17.08	=	15	A	10	=.23.80	8.33	=
6	id.	37	=.21.30	17.04	=	16	id.	7 <sup>e</sup>	=.97.80	12.71	=
7	id.	38	=.40.40	2 20	12.00	17	id.	37 <sup>e</sup>	=.25.70	19.24	=
8	id.	46	=.03.60	1.80	18.00	18	id.	46	=.03.60	1.80	30.00
15	id.	10	=.23.80	8.33	=			Activif.	13.72.90	627.94	129.00
		Passif.	1.84.50	46.45	30.00			Passif.	2.84.50	46.45	30.00
TOTAL de l'année 1835.						11 88.40 581.49 99.00					

MODÈLE N° 11 (suite).

PAGE 3.

Article de la matrice cadastrale (première partie).	NOM.	PRÉNOMS.	PROFESSION.	DEMEURE,
3.	BRASPORT.	La Commune.		PROPRIÉTAIRE.

PARCELLES SORTIES.						PARCELLES ENTRÉES.					
N. d'ordre de la parcelle à l'article de la matrice cadastrale (première partie).	Section.	Numéro de la parcelle.	Contenance de chaque parcelle.	REVENU de chaque parcelle		N. d'ordre de la parcelle à l'article de la matrice cadastrale (première partie).	Section.	Numéro de la parcelle.	Contenance de chaque parcelle.	REVENU de chaque parcelle.	
				non bâtie.	bâtie.					non Bâtie.	bâtie.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
Total de l'année 1834..						.....					
1	A	4	5.56.40	194.74	"	6	A	14 <sup>c</sup>	.13.00	5.52	"
2	id.	39	.03.00	"	"	7	id.	51	4.39.50	17.58	"
5	id.	51	4.39.50	17.58	"	8	id.	4	4.56.40	159.74	"
Passif..			9.95.90	212.32	"	9	id.	42	.03.60	"	"
						Actif..			19.04.80	395.16	"
						Passif..			9.95.90	212.32	"
TOTAL de l'année 1835..						9.08.90   182.84   "					

Page 4. Id. CORDIER, JOSEPH, Cultivateur. Brasfort, Propriétaire.

TOTAL de l'année 1834..						.....					
3	A	8	.20.10	4.02	"	19	A	14 <sup>a</sup>	.58.00	23.37	"
4	id.	11	1.37.50	27.50	"	20	id.	11 <sup>a</sup>	1.83.90	47.13	"
11	id.	45	.04.80	2.40	30.00	21	id.	8 <sup>a</sup>	.53.70	8.39	"
12	id.	48	1.41.80	70.90	"	22	id.	66	1.57.00	78.50	"
13	id.	55	.25.10	12.55	"	23	id.	55 <sup>a</sup>	.14.80	7.40	"
Passif..			3.29.30	117.37	30.00	24	id.	45	.04.80	2.40	12.00
						Actif..			24.14.20	997.27	129.00
						Passif..			3.29.30	117.37	30.00
TOTAL de l'année 1835..						20.84.90   879.90   99.00					

MODELE N° 11 (fin).

PAGE 5.

Article de la matrice cadastrale (1 <sup>re</sup> partie)	NOM.	PRÉNOMS.	PROFESSION.	DEMEURE	
1 <sup>er</sup> .	DAVID.	JAQUE.	Cultivateur.	Brasfort.	PROPRIÉTAIRE.

PARCELLES SORTIES.						PARCELLES ENTRÉES.					
N° d'Ordre de la parcelle à l'article de la matrice cadastrale (première partie).	Section.	Numéro de la parcelle.	Contenance de chaque parcelle.	REVENU de chaque parcelle		N° d'Ordre de la parcelle à l'article de la matrice cadastrale (première partie).	Section.	Numéro de la parcelle.	Contenance de chaque parcelle.	REVENU de chaque parcelle	
				non bâtie.	bâtie.					non bâtie.	bâtie.
1.	2	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
TOTAL de l'année 1834.				.....	.....	.....	.....	.....	4.53.40	163 57	57.00
2	A	14	».83.50	32.34	»	10	A	14 <sup>b</sup>	».12.50	3.45	»
4	id.	43	».05.40	2.70	51.00	11	id.	57 <sup>a</sup>	».35.00	14.71	»
8	id.	57	».28.50	14.25	»	12	id.	48	1.41.80	70.90	»
						13	id.	43 <sup>a</sup>	».05.40	2.70	12.00
		Passif.	1.17.40	49.29	51.00			Actif..	6.48.10	255.33	69.00
								Passif.	1.17.40	49.29	51.00
TOTAL de l'année 1835.									5.30.70	206.04	18.00

PAGE 6. Id. FABRY. Evêque. Cultivateur. Brasfort. Propriétaire.

TOTAL de l'année 1834.				.....	.....	.....	.....	.....	7.33.80	260.63	165.00
2	A	10	».23.80	8.35	»	14	A	39	».03.00	1.50	39.00
7	id.	32	».30.20	18.12	»	15	id.	32	».25.30	15.18	»
8	id.	35	».09.70	4.85	126.00	16	id.	32 <sup>b</sup>	».04.90	2.94	»
9	id.	36	».03.80	2.28	»	17	id.	35 <sup>a</sup>	».13.50	7.13	126.00
10	id.	42	».03.60	1.80	39.00			Actif..	7.80.50	287.38	330.00
		Passif.	».71.10	35.38	165.00			Passif.	».71.10	35.38	165.00
TOTAL de l'année 1835.									7.09.40	252.00	165.00

Commune

CANTON

RÉCAPITULATION ANNUELLE

des articles portés dans le Livre des Mutations ou Matrice Cadastreale (2<sup>me</sup> partie), présentant la situation précédente et la situation actuelle, ainsi que la balance de ces articles.

ANNÉE 1834.

ARTICLE de la MATRICE CADASTRALE première partie.	NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES.	SITUATION						
		PRÉCÉDENTE.			ACTUELLE.			
		CONTENANCE.	Revenu des Propriétés non bâties.	F. C.	F. C.	CONTENANCE.	Revenu des propriétés non bâties.	F. C.
1	ADAM, Pierre, cultiv., à Brasfort.	5.46.80	256.82	288.00	5.38.50	246.84	102.00	
2	BERTOT, Jean, cultiv., à id.	12.22.00	585.86	99.00	11.88.40	581.49	99.00	
3	BRASFORT (la Commune).	9.95.90	212.32	"	9.08.90	182.84	"	
4	CORDIER, Joseph, cultiv., à Brasfort.	19.42.00	830.08	117.00	20.84.90	879.90	99.00	
5	DAVID, Jacques, cultiv., à id.	4.53.40	163.57	57.00	5.30.70	206.04	18.00	
6	FABRY, Eugène, cultiv., à id.	7.33.80	260.63	165.00	7.09.40	252.00	165.00	
<b>Totaux.</b>		<b>58.93.90</b>	<b>2309.28</b>	<b>555.00</b>	<b>59.60.80</b>	<b>2349.17</b>	<b>483.00</b>	

( Modèle N° 13. )

## TABLE

Indiquant les articles de la Matrice Cadastreale (1<sup>re</sup> partie) et leur renvoi  
au volume et aux pages du Livre des Mutations.

INDICATION des ARTICLES de la Matrice cadastrale (1 <sup>re</sup> partie).	RENGVOI AU LIVRE DES MUTATIONS.		INDICATION des ARTICLES de la Matrice cadastrale (1 <sup>re</sup> , partie).	RENGVOI AU LIVRE DES MUTATIONS.	
	PAGES	PAGES		PAGES	PAGES
	du 1 <sup>er</sup> vol.	du 2 <sup>e</sup> vol.		du 1 <sup>er</sup> vol.	du 2 <sup>e</sup> vol.
1	1 <sup>ère</sup>				
2	2 <sup>ème</sup>				
3	3 <sup>ème</sup>				
4	4 <sup>ème</sup>				
5	5 <sup>ème</sup>				
6	6 <sup>ème</sup>				



PROVINCE

(Modèle N° 14.)

CANTON

**CADASTRE.**

**MATRICE SOMMAIRE**  
de la Commune d

*Année de l'émission du premier rôle cadastral, 183*

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL D'ARTICLES.	REVENU DES PROPRIÉTÉS NON BATIS ET BATIS.	CONTINGENT EN PRINCIPAL ET ADDITIONNELS.	MARC LEFRANC.
18				
18				
18				
18				
18				

<b>NUMÉROS des ARTICLES de la Matrice cadastrale ( 1<sup>re</sup> partie. )</b>	<b>NOMS, PRÉNOMS ET PROFESSIONS DES PROPRIÉTAIRES ET USUFRUITIERS.</b>	<b>DEMEURE.</b>
		<p>Total de la page.</p>





**PROVINCE**

(Modèle N° 15.)

---

**CANTON.**

---

**COMMUNE D**

---

**REGISTRE**

**Des contenances et des revenus de la Commune avec indication des  
changemens qui surviennent annuellement.**

---

MODÈLE

INDICATION DES PARCELLES DONT LA CONTENANCE OU LE REVENU A ÉPROUVÉ

SITUATION ANCIENNE.					SITUATION		
SECTION.	NUMÉRO DU PLAN.	CONTENANCE IMPOSABLE de chaque parcelle.	REVENU IMPOSABLE de chaque parcelle		NUMÉRO DU PLAN.	CONTENANCE IMPOSABLE de chaque parcelle.	
			NON BATI.	BATI.			
I.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
						58.93.30	
	Total de l'année 1834 . . . . .						
A.	"	"	"	"	66	1.57.00	
Id.	"	"	"	"	<i>bis</i> 23	04.00	
Id.	"	"	"	"	<i>bis</i> 88	10.30	
Id.	57	28.50	14.26	"	<i>bis</i> 57 <sup>a</sup>	35.00	
Id.	55	25.10	12.55	"	55 <sup>a</sup>	14.80	
Id.	4	5.56.40	194.74	"	4	4.56.40	
Id.	39	"	"	"	39	03.00	
Id.	42	03.60	1.80	39 00	42	"	
Id.	30	06.80	3.40	126.00	30	06.80	
Id.	37	21.30	17.04	"	37	25.70	
Id.	38	04.40	2.20	12.00			
Id.	43	05.40	2.70	51.00	43	05.40	
Id.	45	04.80	2.40	30.00	45	04.80	
Id.	46	03.60	1.80	180.0	46	03.60	
	Total...	6.59.90	252.88	276.00	Total.	66.20.70	
					à retranch	6.59.90	
	Total de l'année 1834 . . . . .						59.60.80

DES CHANGEMENTS.		CHANGEMENTS		CAUSE DES CHANGEMENTS.
NOUVELLE.		dans LA CONTENANCE DES OBJETS NON IMPOSABLES.		
REVENU IMPOSABLE de chaque parcelle		AUGMENTATION	DIMINUTION.	
NON BATIE.	BATIE.	10.	11.	12.
8.	9.			
2309.28	666.00	3.13.70	"	
78.50	"	"	"	Parcelle omise lors du numérot.
60	"	"	04.00	Parcelle formée d'une alluvion.
72	"	"	10.30	Parcelle formée d'un chemin.
14.71	"	"	06.50	Suppression d'un chemin.
7.40	"	10.30	"	Construction d'un chemin.
159.74	"	"	"	Erreur de contenance.
1.50	39.00	"	03.00	Devenue imposable.
"	"	3.60	"	Devenue non imposable.
3.40	"	"	"	Reconstruct. totale de bâtiment.
19 24	"	"	"	Démolition entière de bâtiment.
2.70	12.00	"	"	Démolition partielle de bâtiment.
2.40	12 00	"	"	Détérioration notable de bâtim.
1.80	30.00	"	"	Amélioration notable de bâtim.
2601.99	759.00	3.27.60	23.80	
252.88	276.00	23.30		
2349.11	483.00	3.03.80		

PROVINCE

(MODÈLE

CANTON

Commune

REGISTRE

Des contenances et des revenus de la province,

NOMS DES		ANNÉE 1834.			
		CONTENANCE		REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS	
		CANTONS.	COMMUNES.	IMPOSABLE.	NONIMPOSABLE
	BRASFORT. . .	58.93.90	3.13.70	2309.28	666.00

RÉCAPITULATION

NOMS DES CANTONS.				



**GÉNÉRAL.**

avec indication des changemens qui surviennent annuellement.

ANNÉE 1835.				ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE
CONTENANCE		REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS		1836.	1837.	1838.
IMPOSABLE.	NONIMPOSABLE	NON BATIES.	BATIES.			
59.60.80	3.03.80	2349.11	483. 00	N. B. Ces trois groupes de colonnes doivent être conformes, pour le libellé, aux 2 groupes figurés pour 1834 et 1835.		

PAR CANTON.

--	--



MUNE.

MOIS

D

des Mutations dans les propriétés foncières, enregistrés au Bureau  
jusqu'au

DÉSIGNATION <i>détaillée de la nature et de la situation des biens compris dans les actes avec indication des tenans et aboutissans, etc.</i>	INDICATION		OBSERVATIONS.
	DE LA SECTION.	DU N° de la PARCELLE.	

PROVINCE

(Modèle N° 18).

CANTON

COMMUNE D

ÉTAT indiquant les changemens survenus dans les propriétés foncières, par suite de nouvelle construction, de reconstruction totale, de renouvellement partiel ou agrandissement, d'amélioration notable, de démolition totale ou partielle, de détérioration notable de bâtimens; de construction ou suppression de routes, chemins, canaux; de redressement de rivières, ruisseaux, et autres changemens provenant de terrains formés par alluvion ou enlevés par les eaux; de propriétés non-imposables, devenues imposables, et de propriétés imposables devenues non imposables.

N° D'ORDRE.	SECTION.	N° DU PLAN.	INDICATION DÉTAILLÉE DES CHANGEMENS.	<i>Observations.</i>

*Province d*

( MODÈLE N° 19.)

ANNÉE 18

*Canton d*

*Commune d*

## Cadastré.

N° D'ORDRE.

Je soussigné  
demeurant à \_\_\_\_\_ , inscrit sous l'article  
de la matrice cadastrale de la commune d \_\_\_\_\_ ,  
déclare être propriétaire de la parcelle ( ou des parcelles )  
figurée ( ou figurées ) au plan sous le N° ( ou les N° )  
\_\_\_\_\_ de la section \_\_\_\_\_ , et portée ( ou portées ) sous  
le nom de \_\_\_\_\_

à l'article \_\_\_\_\_ de la matrice cadastrale.

Pour conster de l'exactitude de la présente déclaration et  
la rendre valable, j'ai représenté mon titre de propriété  
consistant en un acte d \_\_\_\_\_ passé  
devant \_\_\_\_\_

et enregistré le \_\_\_\_\_ 18

*A* \_\_\_\_\_ *le* \_\_\_\_\_ 18

---

N. B. Le modèle 20 est reporté entre les modèles 4 et 5.

PROVINCE

MOU

CANTON.

CO

d

GA

De calculs de cont  
parcelles résultan

ANNÉE des Mutations.	Numéros du croquis d'arpentage.	ANCIENNES PARCELLES.			NOU		
		Section.	Numéro du plan.	Contenance.	Numéro du plan.	Facteurs.	
18	1	A	14	<i>B. P. A</i> 83.50	14 <sup>a</sup>	100 × 73 86 × 50	
						14 <sup>b</sup>	Total. La moitié fait.
						14 <sup>c</sup>	76 × 16,5 74 × 17,5
	2	A	9 10 11	22.60			
				23.80			
				1. 37.50			
			Total ...	1. 83.90	11 <sup>a</sup>		
	3	A	7 8	1 31.40	7 <sup>a</sup>	121 × 24 122 × 92 74 × 73	
				20.10			
				1 51.50			
			Total ...			La moitié fait.	
	3	A			8 <sup>a</sup>	126 × 35 La moitié fait.	

JUNE

**RIERS**

ances de nouvelles  
e changemens  
imites.

VELLES PARCELLES.			OBSERVATIONS.	
Produit.	Contenance obtenue.	Contenance admise.		
<i>B. P. A.</i> 73.00 43.00	<i>B. P. A.</i>	<i>B. P. A.</i>	Division entre les Nos 14 <sup>a</sup> , 14 <sup>b</sup> , 14 <sup>c</sup> .	
<i>I.</i> 16.00	58.00	58.00		
12.54	12.54	12.50		
12.95	12.95	13.00		
Total.....	83.49	83.50		
		.83.90		Réunion des Nos 9, 10, et 11.
29.04				Parcelles Nos 7 et 8 changeant de limite entre elles.
<i>I.</i> 12.24 54.02				
<i>I.</i> 95.30	97.65	97.80		
<i>I.</i> 07.10	53.55	53.70		
	1.51.20	1.51.50		

ANNÉE des Mutations	Numéro du croquis d'arpentage.	ANCIENNES PARCELLES.			NOU-		
		Sections.	Numéro du plan.	Contenance.	Numéro du plan.	Facteurs.	
18		A		<i>B. P. A.</i>	$\frac{59}{bis.}$	241,5 X 130 La moitié fait.	
	4	A			$\frac{23}{bis.}$	53 X 15 La moitié fait.	
	5	A	57	= 28.50	57 <sup>a</sup>	20 X 12 47 X 35 88 X 57  La moitié fait.	
	5	A			$\frac{58}{bis.}$	187 X 11 La moitié fait.	
	6	A	55	25.10	55 <sup>a</sup>	80 X 37 La moitié fait.	
	7	A	4	5.56.40	4	244 X 168 231 X 142 193 X 42 118 X 49 75 X 48 Total . . . . La moitié fait.	
	8	A	32	30.20	32 <sup>a</sup>	61 X 47 49 X 45 Total . . . . La moitié fait.	
						32 <sup>b</sup>	33 X 15
	9	A	37 38	21.30 04.40			
			Total.	= 25.40		37 <sup>a</sup>	
10	A	35 36	09.70 03.80				
		Total.	= 13.50		35 <sup>a</sup>		



CELLES PARCELLES.			OBSERVATIONS.
Produit.	Contenance obtenue.	Contenance admise.	
<i>B P A</i> 3.13.95	<i>B P A</i> 1.56.98	<i>B P A</i> 1.57.00	Parcelle omise lors du numérotage.
07.05	03.97	04.00	Parcelle provenant d'alluvion.
02.40 16.45 51.16			Suppression d'un chemin, 6 perches 50 aunes à déduire de la contenance des objets non-imposables.
70.01	35.00	35.00	
20.57	10.28	10.30	Parcelle formée d'un chemin, 10 perches 30 aunes à déduire de la contenance des objets non-imposables.
29.60	14.80	14.80	Construction d'un chemin, 10 perches 30 aunes à ajouter à la contenance des objets non-imposables.
4.09.92 3.28.02 81.06 57.82 36.00			Erreur de calcul, un bonnier à déduire de la contenance des parcelles impossibles et de la contenance générale de la commune.
9.12.82	4.56.41.	4.56.40	
28.67 22.50			
50.72	25.36	25.30	Construction d'une maison, et division entre les numéros 32 <sup>a</sup> et 32 <sup>b</sup> .
04.95	04.95	04.90	
Total. . .	30.31	30.20	
		25.70	Démolition totale d'une maison, réunion des numéros 37 et 38.
		13.50	Agrandissement d'une maison, réunion des numéros 35 et 36.

INDICATION				CAUSE
Des relevés, états ou déclarations de mutations.	De leur numéro d'ordre.	HAMEAU	SECTION	DES MUTATIONS.
		ou LIEU - DIT.		
1.		3.	4.	15.
Relevé du rec.	1	Aux Sarts.	A	Vente.
Relevé du rec.	2	Aux Sarts.	A	Divisé entre les N <sup>o</sup> 14 a, 14 b, 14 c.
Relevé du rec.	3	Aux Sarts.	4	Réunion avec le numéro 10 et 11, sous le numéro 11 a.
id.	id.	id.		Réunion avec les numéros 9 et 11, sous le numéro 11 a.
id.	id.	id.		Réunion avec les n. 9 et 10 sous le n. 11 a.
Relevé du rec.	4	Aux Sarts.	4	Changement de limite avec les n. 8.
id.	id.	id.		Changement de limite avec les n. 7.
				Parcelle omise lors du numérotage.
				Terrain d'alluvion.
				Parcelle formée d'un chemin.
				Suppression d'un chemin.
				Construction d'un chemin.
				Vente.
				Changement de nature de culture.
				Erreur de contenance.
				Échange, devenue imposable.
			Échange, devenue non imposable	
État du bourg.	1	A la Vignette.	4	Nouvelle constr. d'une maison, à la place de bâtiments incendiés.
id.	2	A la Vignette.		Reconstruction totale.
Relevé du rec.	5	A la Vignette.		Réun. avec le n. 38, sous le n. 37 a
id.	6	A la Vignette.		Démolition entière, réunies n. 37 sous le n. 37 a.
Décl. du prop.	1	Aux Sarts.		Renouvellement partiel.
Relevé du rec.	7	Au village.		Agrandissement.
id.	8	Au village.		Réunion avec le n. 36 sous le n. 35 a.
État du bourg.	4	Au village.		Réunion avec le n. 35 sous le n. 35 a.
État du bourg.	5	Au village.		Démolition partielle.
id.	6	id.		Détérioration notable.
id.	7	id.		Amélioration notable.
id.	8	id.		
id.	9	id.		
id.	10	id.		
id.	11	id.		

					NOUVELLES			N <sup>o</sup> du croquis d'arpentage. 33		
HAMEAU ou LIEU-DIR.  16.	FEUILLE DU PLAN		REVENU		BÂTIMENS.		ANNÉE de la cons- truc- tion.		ANNÉE de l'Occu- pation.	
	Primitif. 17	Supplé- mentaire. 18	de la propriété.		Case du tableau inci- dit supplémentaire. 30.	ANNÉE				ANNÉE
			batie 19.	batie. 20.						
Aux Sarts.	I	"	E 33	"	3	"	"	"		
Aux Sarts.	I	I	B 37		1			I		
Id.	I	I	E 45		1			I		
Id.	I	I	E 52		1			I		
Aux Sarts.	I	I	B 13		2			2		
Aux Sarts.	I	I	E 71		4			3		
Id.	I	I	E 39		5			3		
A la Vignette.	I		E 50		6			1		
Fond des Veaux.		I	C 60		7			4		
A la Vignette.	I	I	E 72		8			5		
A la Vignette.	I	I	E 71		9			5		
A la Vignette.	I		B 40		10			6		
A la Vignette.	I		B e 90		11					
A la Vignette.	I		B 58		12					
Aux Sarts.	I		E 74		13			7		
Au village.	I		C 50	39 00	14					
Au village.	I		B e		15					
Au village.	I	I	C 18		16			8		
Id.	I	I	E 94		16	1833	1834	8		
Au village.	I		C 40		17	1833	1834			
Au village.	I	I	C e 24		18			9		
	"	"			"	1833	1834	"		
Au village.	I	I	C 13	126 00	19	1833	1834	10		
Au village.	I	I	C 70	12 00	20			11		
Au village.	I		C 40	12 00	21					
Au village.	I		C 80	30 00	22					

CANTON.

Commune de

**REGI**

Contenant l'indication des changements qui surviennent dans les renouvellement partiel ou agrandissement, et qui donnent lieu aux

				<b>INDICATION</b>	
Numéro d'ordre.	ARTICLE DE LA MATRICE Cadastrale (1 <sup>re</sup> partie).	SECTION.	Numéro des parcelles.	SORTE DE PROPRIÉTÉ BÂTIE.	
					<p>1<sup>o</sup> Si la propriété bâtie est construite entièrement à neuf sur des terrains où pendant au moins trois années, avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou si elle est élevée en place d'autres bâtiments entièrement détruits par INCENDIE, INONDATION et autres FLEAUX. ( EXEMPTION PENDANT HUIT ANNÉES ).</p> <p>2<sup>o</sup> Si, la propriété bâtie est construite à la place d'autres bâtiments entièrement démolis dans les trois années qui ont précédé la nouvelle construction. ( EXEMPTION PENDANT CINQ ANNÉES ).</p> <p>3<sup>o</sup> Si la propriété bâtie n'est que partiellement renouvelée ou agrandie au moyen de constructions à neuf. ( EXEMPTION DE L'AUGMENTATION PENDANT TROIS ANNÉES ). ( Loi du 28 mars 1828 ).</p>
1	6	A	32 <sup>b</sup>	Maison.	Construite entièrement à neuf à la place de bâtiments incendiés.
2	1	Id.	30	Maison.	Construite à la place d'autres bâtiments entièrement démolis dans les trois années qui ont précédé la nouvelle construction.
3	1	Id.	34	Maison.	Renouvellement partiel au moyen de construction à neuf.
4	6	Id.	35 <sup>a</sup>	Maison.	Agrandissement.

## STRE

propriétés bâties par suite de nouvelle construction, reconstruction totale, exemptions temporaires accordées par la loi du 28 mars 1828.

INDICATION	NOMBRE D'ANNÉES D'EXEMPTION suivant les dif- férents cas dé- signés dans la 6 <sup>e</sup> colonne.	ANNÉE A partir de laquelle la nouvelle évaluation doit être imposée dans le rôle de la contribution foncière.	INDICATION		OBSERVATIONS.
			DE la classe.	DE L'ÉVALUATION de la propriété bâtie.	
1834	8	1842			
1834	5	1839			
1834	3	1837			
1834	3	1837			

PROVINCE.

( MODÈLE

CANTON

COMMUNE

REGISTRE contenant l'indication des propriétés non bâ-  
 111 à 116 de la loi du

EXTRAIT DE LA LOI

- ART. 111. La cotisation des marais qui sont desséchés ne pourra être augmentée  
 ART. 112. La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui seront mises pendant les 10 premières années après le défrichement.  
 ART. 113. La cotisation des terres en friche depuis 10 ans, qui seront plantées ou se- de la plantation.  
 ART. 114. La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis 15 ans, qui se- pendant les 20 premières années de la plantation.  
 ART. 115. Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui seront plantés en vigne, nées de la plantation, qu'aux taux de celui des terres d'égale valeur  
 ART. 116. Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront plantés semis qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

Article de la matrice cadas- trale (1 <sup>re</sup> partie).	NOMS, PRENOMS, PROFESSIONS  ET Demeures des pro- priétaires ou usufri- tiers.	3 de la Section.	4 du numéro du plan.	INDICATION  de la nature de pro- priété suivant la ma- trice cadastrale (1 <sup>re</sup> partie).	6 CONTENANCE.	7 CLASSE.	8 Revenu d'après la matrice cadastrale (1 <sup>re</sup> partie).	9 INDICATION de la nature de la propriété ou de la culture telle qu'elle était antérieu- rement au dessèchement, au défrichement, à la plantation ou au semis-en bois.	10 CONTENANCE.
5	DAVID, Jacques, cult. à Brasfort.	A	60	Terre lab.	20.10	5	1.41	Bruyère.	20.10

**D**

ties auxquelles sont applicables les dispositions des articles 8 frimaire an VII.

**DU 3 FRIMAIRE AN VII.**

pendant les 25 premières années après le dessèchement en culture autre que celle désignée en l'article 114 ci-après, ne pourra être augmentée mées en bois, ne pourra être augmentée pendant les 30 premières années du semis on sont plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les 15 premières années plantées. ou semés en bois, ne sera évalué pendant les 30 premières années de la plantation ou du

CLASSE par assimilation aux propriétés de même espèce qui n'ont pas été défrichées.	ÉVALUATION du bonnier par comparaison avec les propriétés de même espèce qui n'ont pas été défrichées.	REVENU de la propriété avant le dessèchement, le défrichement, la plantation ou le semis en bois.	ARTICLE de la loi du 3 frimaire an 7, qui maintient temporairement l'ancienne cotisation.	NOMBRE d'années pendant lequel l'ancienne cotisation doit être maintenue.	ANNÉE pendant laquelle le dessèchement, le défrichement, la plantation ou le semis a été achevé.	ANNÉE à partir de laquelle la contribution foncière sera due, d'après le revenu établi dans la matrice cadastrale.	OBSERVATIONS.
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
1	1,00	0,20	112	10	1827	1838	

PROVINCE

(Modèle. N° 25).

CANTON

COMMUNE D

REGISTRE indiquant les divisions de classement des parcelles pour lesquelles ces indications n'ont pu, à défaut d'espace, être portées dans les colonnes à ce destinées du tableau indicatif supplémentaire, et de la matrice cadastrale, première partie.

ANNÉE de la MUTATION.	SECTION.	N° DES PARCELLES.	CLASSE.		ANNÉE de la MUTATION.	SECTION.	N° DES PARCELLES.	CLASSE.		CONTENANCE
			PAR CLASSE.	PAR PARCELLE.				PAR CLASSE.	PAR PARCELLE.	



**PROCÈS-VERBAL D'EXPERTISE.**

Aujourd'hui

je soussigné Contrôleur des Contributions Directes, du Cadastre et de la Comptabilité, assisté du Sieur Indicateur-Expert à ce commis par l'Administration communale de , et accompagné du Bourgmestre de cette commune et des propriétaires intéressés, ai procédé, de concert avec ledit Indicateur-Expert, à l'expertise des propriétés ci-après indiquées.

Après avoir fait le parcours et l'examen nécessaire de ces propriétés, leur classement et évaluation ont été établis par comparaison avec le classement et les évaluations des autres propriétés de même nature situées dans la commune, comme suit :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	SECTION.	N° DU PLAN.	PROPRIÉTÉS NON BATIES.		PROPRIÉTÉS BATIES.		Observations.		
				CONTENANCE		Classe	Évaluation par bonnier.		Classe	Évaluation.

A

les jour, mois et an que dessus.

CONTRÔLEUR.

INDICATEUR-EXPERT.

BOURGMESTRE.

PROVINCE

(Modèle N. 27).

ÉTAT de Répartition de la Contribution Foncière  
pour 18

Les revenus constatés par le Cadastre pour toutes les communes de la Province, s'élèvent ensemble à  
Les contingens de 18 , en principal de mêmes communes, montent ensemble à  
La proportion est de pour franc.

CANTONS.	COMMUNES.	REVENUS CONSTATÉS PAR LE CADASTRE.	CONTINGENS de 18 EN PRINCIPAL.
TOTAL . . .			

Arrêté par nous Gouverneur de la Province d

A

le

18

# TABLE DES MODÈLES.

	NUMÉRO DES MODÈLES	ARTICLES DU RÈGLEMENT.
Plan primitif . . . . .	1	10, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20.
1 <sup>re</sup> Feuille supplémentaire . . . . .		10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21.
2 <sup>e</sup> » id. . . . .	3	11, 13, 16, 17, 19.
3 <sup>e</sup> » id. . . . .	4	11, 13, 17.
Tableau indicatif primitif . . . . .	5	25, 32.
Tableau indicatif supplémentaire . . . . .	6	26, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41.
Table du tableau indicatif supplémentaire . . . . .	7	43.
Matrice cadastrale (1 <sup>re</sup> PARTIE). . . . .	8	47, 48, 49, 50, 55.
Relevé des totaux de la matrice cadastrale . . . . .	9	52.
Table alphabétique de la matrice cadastrale (1 <sup>re</sup> PARTIE). . . . .	10	56.
Livre des mutations, ou matrice cadastrale (2 <sup>e</sup> PARTIE). . . . .	11	61, 69.
Récapitulation du livre des mutations. . . . .	12	68.
Table du livre des mutations . . . . .	13	72.
Matrice sommaire . . . . .	14	73.
Registre des contenance et des revenus de la Commune. . . . .	15	78, 79, 117.
Registre des contenance et des revenus de la Province. . . . .	16	81.
Relevé des actes enregistrés donnant lieu à des mutations. . . . .	17	2.
États de changemens formés par les Bourgmestres . . . . .	18	3, 4.
Déclarations faites aux Bourgmestres par les propriétaires. . . . .	19	5.
Croquis d'arpentage des nouvelles parcelles . . . . .	20	87.
Cahier de calculs des contenance . . . . .	21	112.
États des mutations . . . . .	22	88, 113, 120.
Registre des changemens survenus dans les propriétés bâties . . . . .	23	118.
Registre contenant l'indication des propriétés non-bâties auxquelles sont applicables les dispositions 111 à 116 de la loi du 3 frimaire an 7. . . . .	24	119.
Registre indiquant la division du classement des parcelles pour lesquelles ces indications n'ont pu être portées au Tableau Indicatif supplémentaire. . . . .	25	102.
Procès-verbal d'expertise . . . . .	26	101.
État Général de répartition de la Contribution foncière entre toutes les communes de la Province . . . . .	27	124.





